



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 98 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service de la prévention des risques liés aux productions animales

Arrêté N °2014322-0010 - Arrêté préfectoral portant levée de suspicion d'infection de Loque américaine d'un rucher	1
--	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2014322-0019 - Fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales aux prud'homies de pêche des Pyrénées- Orientales	4
--	---

Direction

Arrêté N °2014322-0017 - Dépose d'un portique qui franchit l'autoroute A9 au PK 278.86 dans le sens France - Espagne, commune de Les Cluses	7
---	---

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2014301-0016 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement concernant l'exploitation du forage F4 dit « Le Rosaret » pour l'alimentation en eau potable de la commune d'Ille- sur- Têt.	11
---	----

Arrêté N °2014316-0008 - arrêté préfectoral portant sur la constitution de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Agly	27
--	----

Arrêté N °2014321-0003 - Arrêté préfectoral affectant à l'Office National des Forêts une subvention de 10 000 €pour l'opération de communication sur le risque feu de friches	31
---	----

Arrêté N °2014322-0013 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'agrément de la société SARP, agence de Perpignan	37
--	----

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2014318-0010 - arrêté préfectoral approuvant le quatrième plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Mas Larrieu	40
--	----

Arrêté N °2014318-0011 - arrêté portant renouvellement des membres du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale de la Forêt de la Massane	43
--	----

Arrêté N °2014318-0012 - arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du	48
---	----

comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale de Prats de Mollo la Preste	48
Arrêté N °2014321-0008 - portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Vinça	53

Service urbanisme habitat - SUH

Arrêté N °2014316-0017 - arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du CCH au titre de la période 2011-2013 pour la commune de Cabestany	60
--	----

Arrêté N °2014316-0018 - arrêté prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du CCH au titre de la période 2011-2013 pour la commune du Barcarès	64
--	----

Arrêté N °2014316-0019 - arrêté prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du CCH au titre de la période 2011-2013 pour la commune de Rivesaltes	68
Arrêté N °2014316-0020 - arrêté prononçant la carence définie à l'article L. 302-9-1 du CCH au titre de la période 2011-2013 pour la commune de Saint- Estève.....	72
Arrêté N °2014316-0021 - arrêté prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du CCH au titre de la période 2011-2013 pour la commune de Saint- Laurent- de- la- Salanque	76
Arrêté N °2014316-0022 - arrêté prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du CCH au titre de la période 2011-2013 pour la commune de Sainte- Marie	80
Arrêté N °2014322-0012 - AP Commission Conciliation Urbanisme	84

Partenaires

Arrêté N °2014321-0018 - Liste nominative réactualisée des délégataires de signature du chef d'établissement au sein du centre pénitentiaire de Perpignan	87
---	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2014321-0001 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de sélection des adjoints de sécurité (ADS) pour la Direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées- Orientales	94
Arrêté N °2014321-0004 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de sélection des adjoints de sécurité (ADS) pour la direction départementale de la police aux frontières des Pyrénées- Orientales	97

Direction de la Règlements et des Libertés Publiques

Arrêté N °2014317-0015 - Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Yves DELCOR, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées- Orientales	100
---	-----

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2014316-0012 - Arrêté dressant la liste des électeurs pour l'élection des représentants mentionnés aux 4° à 7° du II de l'article L.1111-9-1 du code général des collectivités territoriales au sein de la conférence territoriale de l'action publique et fixant les modalités des élections des membres de cette conférence, autres que les membres de droit	103
--	-----

Service des Ressources Humaines et des Moyens

Arrêté N °2014308-0010 - Arrêté portant habilitation des agents du bureau de la nationalité française et des étrangers, en charge des dossiers de naturalisation, à conduire les entretiens d'assimilation dans la société	115
--	-----

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2014322-0015 - Arrêté préfectoral portant fermeture temporaire des voies forestières du Llech, Balaig et Mariailles en forêt domaniale du Canigou	117
---	-----



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014322-0010

signé par
Directeur DDPP

le 18 Novembre 2014

**Direction Départementale de la Protection des Populations
Service de la prévention des risques liés aux productions animales**

Arrêté préfectoral portant levée de suspicion
d'infection de Loque américaine d'un rucher



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la protection
des populations

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2014322-0010 portant levée de suspicion d'infection de Loque américaine d'un rucher

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral n°214244-0030 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection de la population des Pyrénées-orientales ;

VU la décision du 19 avril 2012 portant délégation de signature de Madame Chantal Berton, directrice départementale de la protection de la population des Pyrénées-orientales , à Madame Marie-Laure Bellocq, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;

Considérant le procès verbal de déclaration du 13/11/2014 de Monsieur Ludovic Llexa déclarant la destruction , avant mise sous surveillance de son rucher, de 2 ruches suspectées de loque américaine et du transvasement de 2 ruches suspectées d'infection ;

Considérant la visite sanitaire du 13/11/2014 effectuée par deux agents de la direction départementale de la protection de la population des Pyrénées-orientales accompagnés par un agent sanitaire apicole , du rucher de Monsieur Ludovic Llexa situé au lieu-dit La Sagne 66350 Toulouges ;

Considérant que les conclusions de la visite sanitaire du 13/11/14 ne font pas état de présence de loque américaine sur le rucher ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

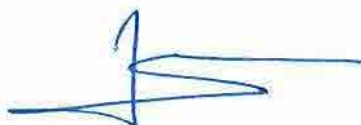
ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral N° 2014310 – 0003 en date du 06 novembre 2014 est abrogé.

A Perpignan, le 18.11.2014

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service vétérinaire officiel



Dr Vét Marie-laure Bellocq

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014322-0019

signé par
Directeur DDTM

le 18 Novembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

Fixant les modalités d'organisation et de tenue
des consultations électorales aux prud'homies
de pêche des Pyrénées- Orientales



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL n°

fixant les modalités d'organisation
et de tenue des consultations électorales
aux prud'homies de pêche des Pyrénées-Orientales

La Préfète des Pyrénées-Orientales

- VU le décret du 19 novembre 1859 portant règlement sur la pêche côtière dans le V^o arrondissement maritime,
- VU l'arrêté du 11 octobre 1926 portant réglementation des dispositions de détail pour les élections des prud'hommes pêcheurs en Méditerranée,
- VU la décision DIRM Méditerranée n° 598 du 12 septembre 2014 fixant la date de la consultation électorale pour les prud'homies de Méditerranée,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jour du scrutin pour les élections des prud'homies des Pyrénées-Orientales est fixé au vendredi 19 décembre 2014.

ARTICLE 2 : Les listes préparatoires sont affichées aux sièges des prud'homies, au siège de la délégation à la mer et au littoral de Port-Vendres et dans la station de Port la Nouvelle à compter du 1^{er} décembre 2014.

Elles se présentent en deux documents : une liste préparatoire principale rassemblant les électeurs répondant à l'ensemble des conditions fixées par le décret du 19 novembre 1859 et une liste préparatoire annexe, rassemblant les professionnels potentiellement électeurs, mais en dette avec la prud'homie.

Ces listes auront été préalablement transmises à la Délégation à la mer et au littoral pour le 15 novembre 2014.

ARTICLE 3 : Les demandes d'inscription ou de rectification sur les listes électorales préparatoires, pour les professionnels qui n'y figureraient pas d'office ou y figureraient de manière erronée ou qui figureraient sur la liste annexe seront reçus au siège de la délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude : 1 rue des Paquebots, à Port-Vendres du 1^{er} au 4 décembre 2014.

ARTICLE 4 : Les demandes d'inscription ou de rectification d'inscription sur les listes électorales sont présentés sous forme écrite et comprennent :

- a) les nom et prénoms du candidat ;
- b) ses date et lieu de naissance ;
- c) son adresse ;
- d) le numéro d'identification de marin.

Les demandes sont accompagnées des pièces justificatives nécessaires à leur examen.

ARTICLE 5 : Les listes d'électeurs définitives seront affichées à compter du 8 décembre 2014 dans les lieux mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 6 : Les déclarations de candidatures et les listes électorales seront reçues à la délégation à la mer et au littoral de Port-Vendres et au siège de la prud'homie jusqu'au 8 décembre 2014.

Les actes de candidatures doivent être écrits, explicites et personnels.

ARTICLE 7 : Seuls sont autorisés à participer au vote les professionnels mentionnés dans les listes électorales définitives prévues à l'article 5.

ARTICLE 8 : Le vote est personnel et secret. Seuls les bulletins déposés par l'électeur dans l'urne prévue à cet effet le jour du scrutin seront considérés comme valides. Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas autorisé.

ARTICLE 9 : Le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Port-Vendres, le 18 novembre 2014.

Pour la Préfète, et par délégation

Le délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude


Stéphanie PÉRON

Ampliation :

- Préfecture des Pyrénées-Orientales
- Sous-Préfecture de Céret
- DIRM Méditerranée
- CIDPMEM du quartier de Port-Vendres
- Prud'homie du Barcarès
- Prud'homie de St-Cyprien/Collioure
- DML66/11
- Station des affaires maritimes de Port la Nouvelle
- Station des affaires maritimes de Gruissan

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014322-0017

signé par
Directeur DDTM

le 18 Novembre 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Direction
Cellule de veille opérationnelle Coordination des exploitants routiers

Dépôt d'un portique qui franchit l'autoroute
A9 au PK 278,86 dans le sens France -
Espagne, commune de Les Cluses

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.12.23
☎ : 04.68.38.12.38
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 NOV. 2014

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

VU le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU la lettre de la Direction régionale d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

VU l'avis des services de DGITM/DIT/GRA en date du 24 octobre 2014,

VU l'avis du CRICR Méditerranée en date du 20 octobre 2014,

VU l'avis du Commandant de Groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales en date du 27 octobre 2014,

VU l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre la dépose d'un portique qui franchit l'autoroute A9 au PK 278.86 dans le sens France - Espagne, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions citées à l'article 2.

ARTICLE 2

Les travaux se situent la commune des Cluses.

Ils consistent à :

- Isoler la voie de gauche dans le sens Espagne-France du PK 279.4 au PK 278.6
- Isoler la voie de gauche dans le sens France-Espagne du PK 276.1 au PK 278.3 puis la voie médiane du PK 278.3 au PK 279.1
- Isoler la bande d'arrêt d'urgence dans le sens France-Espagne du PK 278.5 au PK 279
- Ces neutralisations de voies seront effectives entre le 25 novembre 2014 à 20h et le 26 novembre 2014 à 5h
- Effectuer des coupures de circulation de 5 minutes lors de la dépose de cet équipement

Au niveau des zones de chantiers, la vitesse est réduite à 110 km/h lorsqu'il reste 2 voies sur 3 ouvertes à la circulation et à 90 km/h lorsqu'il reste une voie ouverte à la circulation.

En cas de problèmes techniques ou météorologiques, ces travaux sont reportés de 24h, 48h ou à la première nuit le permettant hors week-end et jours hors chantiers.

ARTICLE 3

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 19 mars 1998, la distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 km en cas de travaux d'urgence.

ARTICLE 5

Les signalisations de chantier sont mises en place par la Société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales,
M. le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société
Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des
actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des Sociétés
Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre régional d'information et de coordination routière.

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
p/La Préfète et par délégation,
p/Le Directeur départemental des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Orientales

La Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle

Claude MARCEROU

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014301-0016

signé par
Secrétaire Général

le 28 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER**

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement concernant l'exploitation du forage F4 dit « Le Rosaret » pour l'alimentation en eau potable de la commune d'Ile-sur-Têt.



Préfet des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 28 octobre 2014

**Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
des Pyrénées Orientales**

Service Eau et Risques

Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Dominique COUTEAU

☎ : 04.68.51.95.75

☎ : 04.68.51.95.29

✉ : dominique.couteau

@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2014301-0016

portant autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement concernant l'exploitation du forage F4 dit « Le Rosaret » pour l'alimentation en eau potable de la commune d'Ille-sur-Têt.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement ;

VU les arrêtés modifiés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Ille-sur-Têt en date du 20 septembre 2012 ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement le 6 juin 2013, et son complément du 27 septembre 2013, déclarée complète et régulière à cette date, présentée par Monsieur le maire d'Ille-sur-Têt, enregistrée sous le n° 66-2013-00013 ;

VU la décision n° E14000049134 du 21 mars 2014 du Tribunal Administratif de Montpellier désignant M. Pierre CABARBAYE en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014108-0013 du 18 avril 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation au titre du code de l'environnement « loi sur l'eau » pour l'exploitation du forage F4 « Le Rosaret » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune d'Ille-sur-Têt ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 mai 2014 au 16 juin 2014 inclus sur la commune d'Ille-sur-Têt ;

VU les avis des services consultés ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 2 juillet 2014 ;

VU l'avis de la commune d'Ille-sur-Têt ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 25 août 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 septembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Maire d' Ille-sur-Têt, en date du 22 septembre 2014 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 13 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le maire d'Ille-sur-Têt pour pouvoir exploiter le forage F4 dit « Le Rosaret » et le destiner à l'alimentation en eau potable de sa commune ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prélèvements des captages destinés à l'alimentation en eau potable sont compatibles avec les objectifs du SDAGE ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le maire de la commune d'Ille-sur-Têt est autorisé en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le forage F4 « Le Rosaret » pour l'alimentation en eau potable de sa commune.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Paramètres et seuils</i>	<i>Régime</i>
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Volume prélevé par le maître d'ouvrage sur la ressource compris entre 10 000 et 200 000 m ³ /an	Déclaration

1.3.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Autorisation
----------	--	--------------

Article 2 : Caractéristiques des principaux ouvrages

2-1 Situation et description des ouvrages

Le forage projeté se situe dans l'agglomération d'Ille-sur-Têt, rue de la Tramontane, sur la partie nord de la parcelle n°8, section AX.

Coordonnées Lambert II étendu	X = 622 857	Y = 1 740 740
Profondeur	130 m environ	

2-2 Volumes et débits d'exploitation autorisés :

Les prélèvements autorisés sur F4 «Rosaret» sont inférieurs ou égaux aux valeurs suivantes :

- 50 m³/h
- 850 m³/j
- 175 200 m³/an

Le forage F4 « Rosaret » est destiné exclusivement au réseau d'eau potable.

Son utilisation est conditionnée aux seules situations suivantes :

- lorsque les autres ressources de la collectivité ne peuvent pas satisfaire les besoins de la population, des points de vue quantitatifs et/ou qualitatifs. Dans ce cas, les autres ressources seront utilisées en priorité et le forage F4 n'apportera que le complément ;
- pour les besoins de l'entretien et de la maintenance des installations, dans la limite de 2000 m³ par mois.

Article 3 : Mesures correctives et compensatoires

Les mesures préventives, compensatoires ou correctives sont les suivantes :

Le maître d'ouvrage respecte l'échéancier suivant pour l'amélioration du rendement de son réseau :

- rendement supérieur à 70% sans délai
- rendement supérieur à 77% au 01/01/2020.

Toutes les installations d'arrosage des espaces verts publics seront déconnectés du réseau d'adduction d'eau potable à partir du 1er janvier 2016.

Le puits P2 « CES » est transformé en piézomètre destiné à la surveillance des nappes dans le délai d'un an suivant sa déconnexion au réseau d'adduction d'eau potable. A défaut d'accord sur les modalités de cette transformation avec le syndicat des nappes de la plaine du Roussillon, le puits est rebouché sous la surveillance d'un hydrogéologue dans le même délai. Un justificatif de cette mesure doit être adressé au service en charge de la police de l'eau à la DDTM dans les 6 mois suivant la transformation ou le comblement.

Les volumes produits seront comptabilisés par un compteur de production.

Les prescriptions prévues par l'hydrogéologue agréé seront respectées.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

L'ouvrage doit être équipé d'un compteur volumétrique homologué (article R214-57 du code de l'environnement) mesurant la totalité des débits pompés.

Les consommations d'eau relatives aux installations publiques et/ou municipales (telles que potence agricole, ateliers ou bâtiments municipaux, stades, espaces verts...) sont mesurées au moyen de compteurs individuels et relevées régulièrement.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages ou des installations de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés hebdomadairement et annuellement et le relevé de l'index des compteurs volumétriques (production et distribution) à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, indiquant :

- les volumes produits (mesures annuelles et mensuelles) ;
- les volumes annuels consommés mesurés au compteur individuel (et normalement facturés) ;
- la mesure et l'identification des volumes dédiés aux arrosages publics, au stade, aux potences agricoles, aux arrosages de voirie, aux ateliers municipaux ;
- les interventions principales pratiquées sur le réseau (fuites ponctuelles, grosses réparations, remplacement de réseau, installations de contrôle).
- Le rendement du réseau.

Article 5 : Rendement du réseau

Le maître d'ouvrage doit exploiter son réseau avec un rendement supérieur à :

- 70% sans délai,
- 77 % à partir du 1^{er} janvier 2020.

Le permissionnaire devra engager toutes mesures de réparation ou réhabilitation de réseau ou toute mesure de gestion de l'eau pour relever et maintenir le rendement des réseaux au-dessus de ces valeurs.

Article 6 : Documents à transmettre à l'administration

Chaque année jusqu'en 2020, au cours du premier trimestre, le permissionnaire transmettra au Service de la Police de l'Eau (SPE) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), le compte rendu annuel d'exploitation en précisant le rendement de l'année précédente, les volumes consommés et distribués, les incidents survenus et en décrivant les interventions réalisées sur les ouvrages et le registre mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

Au-delà de l'année 2020, le permissionnaire doit continuer à disposer de ces informations et ne les présentera qu'à la demande du Service de Police de l'Eau. Ces informations doivent être conservées 3 ans au minimum.

Dans les 6 mois suivant la transformation du puits P2 « CES » en piézomètre ou son rebouchage, le maître

d'ouvrage en informera le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Article 7 : Prescriptions générales relatives aux prélèvements

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée illimitée.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le

prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune d'Ille-sur-Têt.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ainsi qu'à la mairie de la commune d'Ille-sur-Têt pendant un délai de deux mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des Services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune d'Ille-sur-Têt et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie d'Ille-sur-Têt.



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

pièce annexée au présent arrêté :

- arrêté ministériel du 11/09/2003 – rubrique 1120 « prélèvements »

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux **prélèvements soumis à autorisation** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006

NOR: DEVE0320172A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Arrêtent :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;

1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;

1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Article 2

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0, relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 3

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

Section 2

Conditions d'exploitation des ouvrages

et installations de prélèvement

Article 4

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 5

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;

- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Article 6

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

Section 3

Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Article 8

1. Dispositions communes :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sont équipés de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autres que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une fière expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer

ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1 000 mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens.

Article 10

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies conformément à l'article 8, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 11

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Section 4

Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages

et installations de prélèvement

Article 12

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Article 13

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 14

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

L'arrêté individuel d'autorisation précise les prescriptions particulières prises en application des articles 3, 4 et 8 concernant :

- selon les cas, les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement des ouvrages et installations de prélèvement ;
- les conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, notamment en zone inondable ;
- les moyens de mesure et d'évaluation du prélèvement.

Par ailleurs, il fixe obligatoirement le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements mentionnés dans l'arrêté d'autorisation sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, l'arrêté fixe les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum pour chacun d'eux.

Il peut, le cas échéant, préciser la ou les périodes de prélèvement et fixer, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements, notamment en fonction des périodes de l'année ou des ressources disponibles.

Lorsque les demandes d'autorisation sont regroupées et présentées par l'intermédiaire d'un mandataire, en application de l'article 33-3 du décret n° 93-742, l'arrêté d'autorisation, s'il est unique, fixe : la période de prélèvement, la liste nominative des mandants et, pour chacun d'eux, le ou les volumes maximums prélevables au titre de la campagne et le cours d'eau, plan d'eau, canal, nappe d'accompagnement ou système aquifère concerné pour chaque prélèvement.

Lorsque le prélèvement est destiné à assurer l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle, l'arrêté d'autorisation correspondant est complété par les prescriptions spécifiques qui réglementent ces prélèvements, conformément au code de la santé publique et à ses décrets d'application.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouvelles demandes d'autorisation de prélèvement et aux demandes de modification de prélèvements existants autorisés, qui seront déposées six mois après la date de publication du présent arrêté.

Article 18

Les dispositions du présent arrêté, excepté celles visées à ses articles 3 et 16, sont applicables aux prélèvements existants régulièrement autorisés, à compter du 11 septembre 2008. Pour les prélèvements effectués par pompage ou lorsque la reprise de l'eau prélevée en vue de son utilisation est effectuée par pompage, l'échéance est ramenée au 11 septembre 2004.

Pour ces prélèvements, sont portés à la connaissance du préfet, dans les mêmes échéances, les moyens existants ou prévus pour mesurer ou estimer le débit maximum et les volumes totaux prélevés conformément à l'article 8, leur performance et leur fiabilité, et lorsqu'il s'agit d'un moyen

autre que le comptage volumétrique, la nature de la ou des grandeurs mesurées en remplacement du volume prélevé et les éléments de calcul permettant de justifier la pertinence du dispositif de substitution retenu et du débit maximum de l'installation ou de l'ouvrage lorsque sa détermination est obligatoire.

Le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander une nouvelle mesure du débit maximum ou la mise en place de moyens complémentaires.

Article 19

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014316-0008

signé par
Préfet

le 12 Novembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER**

arrêté préfectoral portant sur la constitution de
la Commission Locale de l'Eau du bassin
versant de l'Agly

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'Eau et des Risques**

Perpignan, le 12 Novembre 2014

Dossier suivi par : **Lydia Sabaté**
☎ : 04.68.51.95.50
☎ : 04.68.51.95.80
courriel : lydia.sabate@pyrenees-orientales.gouv.fr
Référence : 2014-arrete-finalise-pref-agly

ARRETE PREFECTORAL N° 2014316-0008

portant sur la constitution de la Commission Locale de
l'Eau du bassin versant de l'Agly

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et modifiant le code de l'Environnement ;

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

Vu la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux n° 825/95 du 30 mars 1995, n° 626/98 du 26 Février 1998 et n° 4277 du 5 Septembre 2006 fixant l'établissement du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Agly ;

Vu l'avis de l'Association des Maires de l'Aude, en date du 9 septembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Association des Maires des Pyrénées-Orientales, en date du 29 août 2014 ;

Vu les désignations effectuées par les Collectivités Territoriales et des Etablissements Public locaux, des chambres consulaires et organismes concernés ;

Vu les consultations effectuées et les avis émis ;

Vu la proposition du Conseil Régional du Languedoc Roussillon du 5 Juin 2013 ;

Vu la proposition du Conseil Général des Pyrénées-Orientales du 20 octobre 2014 ;

Vu la proposition du Conseil Général de l'Aude du 27 octobre 2014 ;

Considérant la situation du bassin versant de l'Agly dans le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Considérant les termes de l'article L212-4 du code de l'environnement ;

Considérant que le bassin versant de l'Agly est situé dans les Pyrénées-Orientales et dans l'Aude et qu'en accord avec le Préfet de l'Aude, le Préfet des Pyrénées-Orientales peut être désigné comme préfet responsable aux termes de l'article R212-29 ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00
Fax : ☎+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Arrête

Article 1 :

Sur le bassin versant de l'Agly, il est créé une Commission Locale de l'Eau fixée comme suit :

COLLEGE I

COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS
ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

12 Membres

- ✓ Pour la région Languedoc Roussillon
 - Mme Françoise BIGOTTE, conseillère régionale du Languedoc Roussillon,
- ✓ Pour le département des Pyrénées-Orientales
 - M. Jean-Pierre FOURLON, représentant de la Communauté de communes Agly-Fenouillèdes,
 - M. Roger FERRER, représentant de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée,
 - Mme Hermeline MALHERBE, Présidente du Conseil Général,
 - M. Jean-Jacques LOPEZ, conseiller général du Canton de Rivesaltes,
 - Mme Marie-Thérèse PIGNOL, Maire de Trevillach,
 - Mme Angélique SORLI, représentante de la Communauté de communes Salanque Méditerranée.
- ✓ Pour le département de l'Aude
 - M. Sébastien PLA, conseiller général du canton de Tuchan,,
 - Mme Rolande ALIBERT, représentante de la Communauté de communes du Pays de Couiza,
 - M. Pierre BARDIES, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude,
 - M. Jean-Michel IBANEZ, représentant du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Verdoube,
 - M. Jean-Claude MONTLAUR, représentant du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières – SMMAR.

COLLEGE II

COLLÈGE DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS

6 Membres

- M. le représentant de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales,
- M. le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales,
- M. le représentant de l'Association UFC que Choisir,
- M. le représentant de l'ASA du Canal de la Plaine,
- M. le représentant du Groupe Ornithologique du Roussillon,
- M. le représentant de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

COLLEGE III

COLLÈGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

6 Membres

- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Languedoc Roussillon,
- M. le Délégué régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée,
- M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Délégué inter-régional de l'ONEMA – Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Article 2

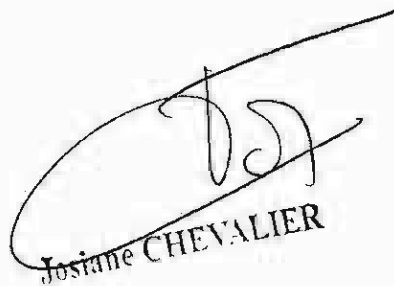
Le préfet du département des Pyrénées-Orientales est le préfet responsable au sens de l'article R212-29.

Article 3

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa notification.

Copie du présent arrêté :

- ✓ est adressée à chacun des membres de la Commission,
- ✓ est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et des Pyrénées-orientales, consultable sur les sites internet des « Services de l'Etat » dans l'Aude et des « Services de l'Etat » dans les Pyrénées-Orientales »,



Josiane CHEVALIER

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014321-0003

signé par
Secrétaire Général

le 17 Novembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Prévention des risques**

Arrêté préfectoral affectant à l'Office National
des Forêts une subvention de 10 000 € pour
l'opération de communication sur le risque feu
de friches

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Daniel BOURGOUIN

☎ : 04.68.51.95.27
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : daniel.bourgouin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 novembre 2014

**ARRETE PREFECTORAL n°2014321-0003
Affectant à l'Office National des Forêts une
subvention de 10 000,00 € pour l'opération de
communication sur le risque feu de friches**

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU, le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié,

VU, le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'État ou avec une subvention de l'État,

VU, le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat qui pose les règles du contrôle financier en mode LOLF, abrogeant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU, la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative aux lois de finances, modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001,

VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, abrogeant les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982,

VU, le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'Investissement, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003,

VU, le décret n° 2000.686 du 20 juillet 2000 de M. le Premier Ministre relatif à l'application du décret précité, et la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036C du 19 octobre 2000 portant application du décret n°99-1060 du 16/12/1999 susvisé,

VU, l'arrêté de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, délégué au Budget et à la Réforme budgétaire, et de M. le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, abrogeant l'arrêté du 30 mai 2000,

VU, l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie,

VU, la circulaire de M. le Ministre de l'économie et des Finances n° 153 DU C.C.F.L. du 28 décembre 1977,

VU, la demande de subvention présentée par **L'Office National des Forêts**, le **17/10/2014** dont il a été accusé réception du dossier complet le **17/10/2014**,

VU, le devis estimatif faisant ressortir une dépense de **12 500,00 € HT**,

VU, l'échéancier de paiement établi par la DDTM 66,

VU, l'Autorisation d'Engagement mise à disposition le 16/10/2014 allouant sur le Centre financier 0181-LANG -T066 domaine fonctionnel 0181-10-12 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE), au titre de la « sensibilisation et information au risque feu de friches à l'attention des élus et du grand public » un crédit d'un montant de 10 000,00 €, pris en compte pour **10 000,00 €**,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 - Sur les Crédits du **MEDDE** Centre financier **0181- LANG -T066** sous action **0181-10-12**, une subvention est accordée dans les conditions suivantes :

OFFICE NATIONAL des FORETS **opération de communication sur le risque de feu de friches**

Montant de la dépense prévisionnelle	: 12 500 € HT
Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable :	12 500 € HT
Taux de subvention :	80 %
Montant prévisionnel maximum de la subvention :	10 000,00 €

Les caractéristiques de l'opération et les modalités de mise en œuvre sont détaillées dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Cette subvention est accordée sous réserve que l'opération soit commencée dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire de la subvention doit informer sans délai le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

ARTICLE 3 - A compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération devra être terminée dans un délai maximum de 2 ans. Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement la DDTM 66 service instructeur, de l'avancement de l'opération.

ARTICLE 4 - Une avance d'au maximum 5 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée au bénéficiaire sur sa demande et sur présentation de la déclaration du début d'exécution du projet.

ARTICLE 5 - Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées (factures acquittées ou certifiées par l'expert comptable). Le solde sera attribué à l'achèvement de l'opération sur production par le bénéficiaire de la justification de la totalité des dépenses effectuées et sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 6 - En cas de constatation d'une dépense réelle inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le taux déterminant la subvention à verser sera appliqué à la dépense réelle.

ARTICLE 7 - Le bénéfice de la subvention sera retiré automatiquement si les travaux prévus n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à partir de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le reversement, en tout ou partie, de la subvention pourra être demandé en cas :

- non respect des clauses du présent arrêté,
- de différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes (80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable),
- d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- du dépassement du délai de 2 ans autorisé pour la réalisation de l'opération.

Le bénéficiaire devra dans tous les cas, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur de l'OFFICE NATIONAL des FORETS et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE TECHNIQUE

1 – Intitulé de l'opération :

Communication sur le risque de feu de friches

2 – Objectif de l'opération :

L'objectif de l'opération est de sensibiliser les élus sur le risque incendie généré par le développement des friches sur la Plaine du Roussillon. On constate effectivement une recrudescence des départs de feux dans ce secteur du département qui présente une concentration importante d'enjeux. Le nombre élevé de lotissements ou de campings en contact direct avec des parcelles en friches ainsi que l'importante fréquentation touristique en période estivale peuvent faire qu'un feu de friche soit lourd de conséquences.

3 – Contenu de l'opération :

- Etablissement d'un état des lieux reprenant les études précédemment engagées et faisant une analyse des outils réglementaires à même d'être mis en œuvre.
- Elaboration de supports de communication, plus particulièrement d'un diaporama exploitant les éléments techniques de la brochure en cours d'élaboration par la DDTM
- Organisation de journées d'information et de sensibilisation pour les communes de la plaine du Roussillon les plus exposées

4 – Evaluation de l'opération :

La sensibilisation des élus et des personnels techniques en charge de l'urbanisme ou de la sécurité doit permettre la mise en œuvre de solutions appropriées pour limiter l'impact des feux de friche sur les enjeux communaux. Elle doit concourir à réduire le nombre de sinistres et leur ampleur et ainsi permettre une moindre mobilisation des services de lutte contre l'incendie .

ANNEXE FINANCIERE

1- Devis descriptif et estimatif

Montant à détailler : 12 500.00 €

Communication sur le risque de feu de friches	
Etablissement de l'état des lieux (forfait)	3 000.00 €
Elaboration des supports de communication (forfait)	2000.00
Animation / sensibilisation des collectivités (forfait)	7 500.00 €
TOTAL.....	12 500.00 €

2 – Plan de financement

Subvention Etat (MEDDE) 80 % 10 000.00 Euros
Autofinancement 20 % 2 500.00 Euros

3 – Echéancier de paiement prévisionnel

DEPENSES TRAVAUX

- Montant du projet 12 500.00 Euros
- Réalisation 2015 12 500.00 Euros

VERSEMENT DE LA SUBVENTION CORRESPONDANT AUX DEPENSES

- Taux 80 %
- Montant de la subvention 10 000,00 Euros
- Réalisation 2015 10 000.00 Euros

4 NOV. 2014

Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,

Xavier AERTS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014322-0013

signé par
Secrétaire Général

le 18 Novembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER**

Arrêté préfectoral portant abrogation de
l'agrément de la société SARP, agence de
Perpignan



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Unité Gestion de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
François Constand

☎ : 04.68.51.95.73.
☎ : 04.68.51.95.29.
✉ : francois.constand
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 novembre 2014

ARRETE PREFECTORAL n°2014322-0013

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté n°2010-327-0014 du 23 novembre 2010 portant agrément de l'agence de Perpignan de la société SARP Méditerranée ;

Vu la demande d'abrogation de l'agrément n°2010N0660003 reçue le 22 juillet 2014 et datant du 18 juillet 2014 présentée par la Société SOMES SARP Méditerranée représentée par Madame Céline MEKJMOUKH, directrice d'agence ;

Considérant que la réorganisation de l'activité au sein de la société SARP Méditerranée conduit à une centralisation de la gestion sur l'agence de Bassan, l'agence de Perpignan ne constituant plus une délégation et qu'en conséquence l'agrément délivré à l'agence de Perpignan ne se justifie plus ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.66.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2010-327-0014 est abrogé.

ARTICLE 2 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans ce même délai, un recours gracieux pourra être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur de l'agence régionale de santé et le Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop at the end and a smaller loop at the beginning.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014318-0010

signé par
Secrétaire Général

le 14 Novembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral approuvant le quatrième plan
de gestion de la Réserve Naturelle Nationale
du Mas Larrieu

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt
sécurité routière

Unité biodiversité développement
durable et nature

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE-LANDRI
☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL N°

approuvant le 4ème plan de gestion
de la Réserve Naturelle du Mas Larrieu

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R332-17, R332-18, R332-21 et R332-22 relatifs au plan de gestion ;

Vu le décret N° 84-673 du 17 juillet 1984 portant création de la réserve naturelle du Mas Larrieu (Pyrénées-Orientales) ;

Vu la convention de gestion des réserves naturelles catalanes 2013-2016 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle du 13 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel n°2014-02 du 15 janvier 2014 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 18 juillet 2014 ;

Vu le résultat de la consultation lancée le 1^{er} août 2014 à destination de la commune d'Elne et du Conservatoire du littoral ;

Considérant que le plan de gestion est cohérent avec le décret de création de la réserve naturelle ;

Considérant que l'approbation du plan de gestion ne préjuge pas des autorisations nécessaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

Article 1 :

Le 4ème plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Mas Larrieu est arrêté pour une durée de cinq ans pour la période 2013 – 2017.

Le document est consultable sur le site internet de l'Etat des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la réserve naturelle nationale du Mas Larrieu et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

.../...

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 2 :

Le gestionnaire est chargé de mettre en œuvre le plan de gestion en suivant les recommandations suivantes :

- vérifier avec les têtes de réseau du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) les taxons présents, non revus ou douteux, vérifier la présence des espèces des groupes ZNIEFF une fois pendant la durée du plan de gestion et dresser la liste des espèces de la réserve labellisée « SINP » ;
- réviser, actualiser et compléter les inventaires pour permettre de maîtriser la connaissance des espèces et des habitats, afin d'améliorer la gestion de la réserve et de mettre en place des opérations adaptées ;
- poursuivre les actions hiérarchisées de contrôle des espèces invasives et diffuser le mode opératoire et les résultats pour servir de référence dans le cadre de luttes analogues ;
- continuer le nettoyage manuel de la plage, laisser en état les lasses de mer et les bois flottés ;
- échanger régulièrement avec le conservatoire du littoral et ajuster les prescriptions des conventions agricoles au bénéfice des habitats patrimoniaux ;
- partager ces protocoles de suivi, ces indicateurs d'évaluation et son expérience avec les gestionnaires des réserves naturelles du littoral ;
- rencontrer régulièrement les représentants de la commune d'Elne pour l'associer à la gestion de la réserve.

Article 3 :

Le gestionnaire rend compte de l'application du plan de gestion qui fait l'objet d'une évaluation annuelle et d'une évaluation globale au terme des 5 ans.

Article 4 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Sous-Préfet de Céret,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales;
- M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts,
- M. le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Président de la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes, gestionnaire de la réserve naturelle,
- M. le Maire d'Argelès sur mer
- M. le Maire d'Elne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014318-0011

signé par
Secrétaire Général

le 14 Novembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté portant renouvellement des membres du
comité consultatif de la Réserve Naturelle
Nationale de la Forêt de la Massane

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt sécurité
routière

Unité biodiversité développement
durable et nature

Horaires d'ouverture au public

8h/12h- 13h30/17h

Accueil du public situé :

19 avenue de Grande Bretagne

Dossier suivi par :

Nathalie CAMPAGNE-LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : nathalie.campagne

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

portant renouvellement des membres du Comité
Consultatif de la Réserve Naturelle de la forêt
de la MASSANE.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'Environnement, le Titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17,

Vu la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,

Vu la loi N° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109,

Vu le décret N° 2014-589 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1973 portant création de la réserve naturelle de LA FORET DE LA MASSANE,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2011 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de LA FORET DE LA MASSANE,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de LA FORET DE LA MASSANE,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le comité consultatif de la réserve naturelle de LA FORET DE LA MASSANE est composé des membres ci-après :

I - Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés :

1. Mmc la Préfète des Pyrénées-Orientales, présidente, ou son représentant
2. M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
3. M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
4. M. le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Argelès-Sur-Mer
5. M. le Chef de service départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage
6. M. le Chef de service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques
7. M. le Directeur de l'Agence interdépartementale Aude Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts

ou leurs représentants.

II - Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements

1. M. le Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon
2. Mme. la Présidente du Conseil Général
3. M. le Conseiller Général du canton d'Argelès-Sur-Mer
4. M. le Maire d'Argelès-Sur-Mer

ou leurs représentants

III – Représentants des propriétaires et des usagers

1. M. le Président du groupement pastoral de la Massane ou son suppléant M. le président de l'association des AFP et GP des PO
2. M. le Président de l'association communale de chasse
3. M. le Président de l'association de pêche l'Albérienne
4. M. le Président de l'association pour la sauvegarde de la Massane
5. M. le Président de l'association de sauvegarde du patrimoine argelésien
6. M. le Président de l'association départementale des accompagnateurs de moyenne montagne
7. M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs

ou leurs représentants

IV – Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

IV.1. Personnes scientifiques qualifiées :

1. M. le Directeur de l'observatoire océanologique de Banyuls-Sur-mer
2. M. Jean-Jacques Amigo, professeur de sciences naturelles, ou sa suppléante Mme Anne Marie Cauwet
3. M. Christopher Carcaillet, centre de bio-archéologie et d'écologie, institut de botanique Montpellier

IV.2. Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

4. M. le Président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
5. M. le Président de l'association Charles Flahault
6. M. le Président du groupe ornithologique du Roussillon
7. Mme la Présidente du Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales

Personnes invitées de droit mais non membres du comité consultatif

Sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle :

1. M. le gestionnaire local
2. M. le gestionnaire fédéral
3. les salariés de la réserve naturelle
4. le Président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel

ou leurs représentants

ARTICLE 2 : Les membres du comité consultatif sont nommés jusqu'au 6 juin 2015. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de CERET, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. le Maire d'Argelès-Sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014318-0012

signé par
Secrétaire Général

le 14 Novembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant renouvellement des
membres du comité consultatif de la Réserve
Naturelle Nationale de Prats de Mollo la Preste

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt sécurité
routière

Unité biodiversité développement
durable et nature

Horaires d'ouverture au public

8h/12h- 13h30/17h

Accueil du public situé :

19 avenue de Grande Bretagne

Dossier suivi par :

Nathalie CAMPAGNE-LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : nathalie.campagne

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

portant renouvellement des membres du
Comité Consultatif de la Réserve Naturelle de
PRATS DE MOLLO LA PRESTE

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement, le Titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17,

Vu la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,

Vu la loi N° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109,

Vu Le décret N° 86-673 du 14 mars 1986 modifié portant création de la réserve naturelle de PRATS-DE-MOLLO-LA PRESTE,

Vu le décret N° 2014-589 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de PRATS-DE-MOLLO-LA PRESTE,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de PRATS-DE-MOLLO-LA PRESTE,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le comité consultatif de la réserve naturelle de PRATS-DE-MOLLO-LA PRESTE est composé des membres ci-après :

I - Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés :

1. Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales, présidente, ou son représentant,
2. M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
3. M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
4. M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
5. M. le Chef de service départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage,
6. M. le Chef de service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
7. M. le Directeur d'Agence interdépartementale Aude et Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts,

ou leurs représentants.

II - Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements

1. M. le Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon,
2. Mme la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
3. M. le Conseiller Général du canton de Prats-De-Mollo-La Preste,
4. M. le Maire de Prats-De-Mollo-La Preste,
5. M. le Président du syndicat mixte Canigou grand site,
6. M. le Président du syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement du Tech,

ou leurs représentants

III – Représentants des propriétaires et des usagers

1. M. le Président de l'association foncière pastorale des Pasquiers de Prats-De-Mollo,
2. M. le Directeur du Centre régional de la propriété forestière,
3. M. le Président du groupement pastoral du Mitg,
4. M. le Président du groupement pastoral des Estables,
5. M. le Président du groupement pastoral de l'Ouillat,
6. M. le Président de l'association communale de chasse,
7. M. le Président de l'association communale de pêche,

8. M. le Président de l'Office du Tourisme de Prats-de-Mollo,
9. Mme la Présidente de l'association du foyer rural de Prats-De-Mollo,
10. M. le Président de l'association départementale des accompagnateurs de moyenne montagne,
11. M. le gérant du chalet des Conques,

ou leurs représentants

IV – Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

IV.1. Personnes scientifiques qualifiées :

1. M. Stéphane PUISSANT, entomologiste, ou son suppléant M. Fabien SOLDATI,
2. M. Gérard SOUTADE, géomorphologue,
3. M. Marcel JUANCHICH, botaniste, ou sa suppléante, Mme Anne-Marie CAUWET,

IV.2. Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

4. M. le Président de la fédération départementale des chasseurs,
 5. M. le Président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
 6. M. le Président de l'association Charles Flahault,
 7. M. le Président du Groupe Ornithologique du Roussillon,
 8. Mme la présidente du Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
- ou leurs représentants.

Personnes invitées de droit mais non membres du comité consultatif

Sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle :

1. M. le gestionnaire local,
2. M. le gestionnaire fédéral,
3. les salariés de la réserve naturelle,
4. le Président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel,

ou leurs représentants.

5. le lieutenant de louveterie de Prats de Mollo

6. M. le président de l'association des associations foncières pastorales et groupements pastoraux,

7. M. le Chef de centre du corps des sapeurs pompiers de Prats-De-Mollo

ARTICLE 2 : Les membres du comité consultatif sont nommés jusqu'au 6 juin 2015. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de CERET, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et M. le Maire de Prats-De-Mollo-La Preste, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014321-0008

signé par
Autres

le 17 Novembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Développement durable Nature et biodiversité Chasse**

portant constitution de la réserve de chasse et
de faune sauvage de l'association communale
de chasse agréée de Vinça

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 NOV. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
portant constitution de la réserve de chasse et de faune
sauvage de l'association communale de chasse agréée
de Vinça

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-23, L422-27 et R.422-82 à R.4212-94,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage
Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1971 portant agrément de l'ACCA de Vinça
Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à
Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
Vu la demande présentée par Monsieur le président de l'ACCA de Vinça
Vu les avis favorables, de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, de Monsieur
le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de Monsieur le
président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à favoriser la protection et le
repeuplement du gibier par le maintien de l'équilibre biologique du territoire mis en réserve,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à protéger les populations d'oiseaux
migrateurs conformément aux engagements internationaux,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à assurer la protection des milieux
naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à contribuer au développement
durable de la chasse au sein des territoires ruraux,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 1456/84 du 16 octobre 1984 portant modification du territoire de chasse de
l'association communale de chasse agréée de Vinça institué en réserve de chasse et de faune sauvage est
abrogé.

Article 2 : Les terrains situés sur le territoire de la commune de Vinça aux lieux-dits ; las Esposas, la Pruneta, le Cami de Finestret, la Colomine, la Coste et la Costa d'en Sica Llim, d'une contenance totale de 39,7ha désignés en annexe I et figurant au plan en annexe II, sont institués en réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 : La mise en réserve des parcelles visées ci-dessus est prononcée pour une durée d'au moins cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve ainsi constituée.

Toutefois il pourra être exécuté un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque celui-ci sera nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

Article 5 : Les limites de la réserve doivent être signalées sur le terrain de manière apparente par des panneaux apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 6 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de Vinça et le président de l'ACCA de Vinça.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Francis CHARPENTIER

Annexe I de l'Arrêté Préfectoral N°

Liste des parcelles en réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Vinça

Lieu dit	Numéro Parcelle	Superficie en Ha
LAS ESPOSAS	1195	1,8537
LAS ESPOSAS	1197	1,2929
LAS ESPOSAS	2157	0,5919
LAS ESPOSAS	2158	0,5747
LAS ESPOSAS	2277	0,0014
LAS ESPOSAS	2278	0,2033
LAS ESPOSAS	2279	0,0147
LAS ESPOSAS	2280	0,2213
LA PRUNETTE	1168	0,1579
LA PRUNETTE	1169	0,0526
LA PRUNETTE	1170	0,0802
LA PRUNETTE	1171	1,1146
LA PRUNETTE	1172	0,3921
LA PRUNETTE	1173	0,3795
LA PRUNETTE	1174	0,1865
LA PRUNETTE	1175	0,3035
LA PRUNETTE	1176	0,4829
LA PRUNETTE	1177	0,1540
LA PRUNETTE	1178	0,0901
LA PRUNETTE	1179	0,0920
LA PRUNETTE	1180	0,7554
LA PRUNETTE	1181	0,1793
LA PRUNETTE	1182	0,1865
LA PRUNETTE	1183	0,2305
LA PRUNETTE	1184	0,1662
LA PRUNETTE	1185	0,3519
LA PRUNETTE	1189	0,1053
LA PRUNETTE	1190	0,4555
LA PRUNETTE	1191	0,2401
LA PRUNETTE	1192	0,4509
LA PRUNETTE	1193	0,4792
LA PRUNETTE	1194	0,7609
LA PRUNETTE	1188	0,5576
LA PRUNETTE	1806	0,0949
LA PRUNETTE	2254	0,0685
LA PRUNETTE	2255	0,7760
LA PRUNETTE	2256	0,0121
CAMI DE FINESTRET	1146	0,5591
CAMI DE FINESTRET	1147	0,2826
CAMI DE FINESTRET	1148	1,7760
CAMI DE FINESTRET	1149	0,2643
CAMI DE FINESTRET	1150	0,2583
CAMI DE FINESTRET	1151	0,2879

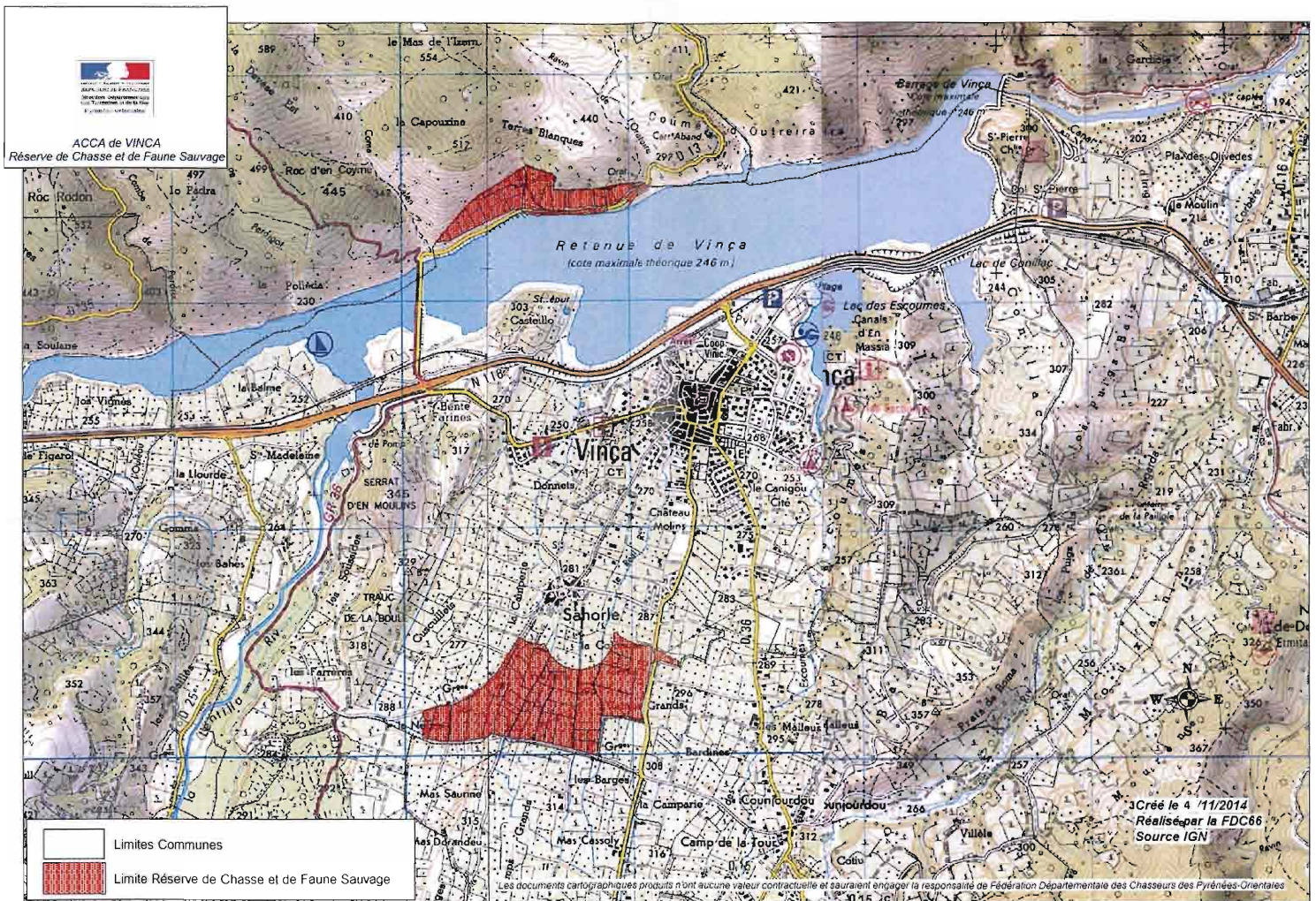
CAMI DE FINESTRET	1152	1,0720
CAMI DE FINESTRET	1154	0,2387
CAMI DE FINESTRET	1155	0,6574
CAMI DE FINESTRET	1156	0,3946
CAMI DE FINESTRET	1157	0,2984
CAMI DE FINESTRET	1158	0,5095
CAMI DE FINESTRET	1159	0,0587
CAMI DE FINESTRET	1758	0,2667
CAMI DE FINESTRET	1781	0,4833
CAMI DE FINESTRET	1956	0,5063
CAMI DE FINESTRET	1957	0,5062
LA COLOMINE	1134	1,5232
LA COLOMINE	1135	1,5973
LA COLOMINE	1136	0,2685
LA COLOMINE	1137	0,3533
LA COLOMINE	1873	0,2771
LA COLOMINE	1874	0,4080
LA COLOMINE	2062	2,2891
LA COLOMINE	1014	0,3464
LA COSTE	1344	0,5261
LA COSTE	1346	0,0139
LA COSTE	1359	0,1408
LA COSTE	1373	0,0105
LA COSTE	1374	0,0894
LA COSTE	1375	0,1638
LA COSTE	2386	0,0942
LA COSTE	2388	0,2163
LA COSTE	2390	0,0337
LA COSTE	2392	0,0703
LA COSTE	3070	0,4321
LA COSTE	3072	0,2290
LA COSTE	3081	0,1656
LA COSTE	3082	0,1269
LA COSTE	3080	0,0420
LA COSTE	3085	0,1350
LA COSTE	3087	0,8469
LA COSTE	327	0,0352
LA COSTE	328	0,0321
COSTE D EN SICA LLIM	1313	0,1997
COSTE D EN SICA LLIM	1314	0,3131
COSTE D EN SICA LLIM	1315	0,2595
COSTE D EN SICA LLIM	1293	0,0133
COSTE D EN SICA LLIM	1316	0,0209
COSTE D EN SICA LLIM	1317	0,0349
COSTE D EN SICA LLIM	1318	0,0830
COSTE D EN SICA LLIM	1319	0,2499
COSTE D EN SICA LLIM	1321	0,2018
COSTE D EN SICA LLIM	1322	0,0762
COSTE D EN SICA LLIM	1323	0,1007
COSTE D EN SICA LLIM	1324	0,0732
COSTE D EN SICA LLIM	1325	0,4068
COSTE D EN SICA LLIM	1326	0,4514

COSTE D EN SICA LLIM	1327	0,1856
COSTE D EN SICA LLIM	1328	0,4130
COSTE D EN SICA LLIM	1329	0,3474
COSTE D EN SICA LLIM	337	0,1624
COSTE D EN SICA LLIM	338	0,0075
COSTE D EN SICA LLIM	1276	0,3664
COSTE D EN SICA LLIM	1292	0,2346
COSTE D EN SICA LLIM	1294	0,2698
COSTE D EN SICA LLIM	1928	0,4030
COSTE D EN SICA LLIM	2394	0,1042
COSTE D EN SICA LLIM	2396	0,0500
COSTE D EN SICA LLIM	2398	0,1584
COSTE D EN SICA LLIM	2400	0,3402
COSTE D EN SICA LLIM	2402	0,0430
COSTE D EN SICA LLIM	2404	0,4056
COSTE D EN SICA LLIM	2406	0,2188
COSTE D EN SICA LLIM	2408	0,3653
COSTE D EN SICA LLIM	3076	0,1191
TOTAL		39,6754

Superficie du territoire de l'ACCA 378 Ha

Superficie de la réserve de chasse de l'ACCA : 39,7Ha

Annexe II de l'Arrêté Préfectoral N°





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014316-0017

signé par
Préfet

le 12 Novembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Financement du logement Rénovation urbaine**

arrêté prononçant la carence définie par
l'article L.302-9-1 du CCH au titre de la
période 2011-2013 pour la commune de
Cabestany

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Unité Financement du
Logement et Rénovation
Urbaine

Dossier suivi par :
Claire FLORES

☎ : 04.68.38.13.57
☎ : 04.68.38.10.19
✉ : claire.flores
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 NOV. 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 316-0017
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de
la période 2011-2013 pour la commune de Cabestany

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 3026 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du Préfet en date du 16 juin 2014 informant la commune de Cabestany de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Cabestany présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 8 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU en date du 17 octobre 2014;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 151 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 100 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 66,23 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, l'objectif de réalisation pour l'année 2013 est de 38 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan pour l'année 2013 fait état d'une réalisation de 32 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif annuel 2013 de 84,21 % ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune Cabestany pour la période 2011-2013 ;

CONSIDÉRANT le non-respect de l'objectif pour l'année 2013 de la commune Cabestany ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 21 juillet 2014, la commune de Cabestany rappelle que, si les objectifs de la période triennale 2011-2013 n'ont pas été atteints, les objectifs fixés au titre de la précédente période triennale ont été dépassés ;

CONSIDÉRANT que par le même courrier, la commune de Cabestany fait état de la mise en service de 102 logements sociaux supplémentaires en 2014 et de 10 logements en 2015, d'un projet de réalisation de 120 logements sociaux dans les années à venir, ainsi que de dépenses conséquentes en faveur de la production de logement social ;

CONSIDÉRANT toutefois que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2011-2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

La carence de la commune de Cabestany est prononcée en application de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 2 :

Compte-tenu du non respect de l'objectif fixé pour l'année 2013, le prélèvement défini à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation est majoré par un coefficient multiplicateur égal à 1,5.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de 3 ans.

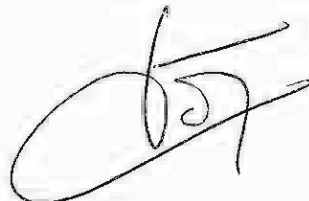
Article 4 :

La carence pourra être levée en cours de période en fonction de la réalisation de l'objectif 2014-2016 et du rattrapage du déficit de la période 2011-2013.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 12 NOV. 2014



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014316-0018

signé par
Préfet

le 12 Novembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Financement du logement Rénovation urbaine**

arrêté prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du CCH au titre de la période 2011-2013 pour la commune du Barcarès

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Unité Financement du
Logement et Rénovation
Urbaine

Dossier suivi par :
Claire FLORES

☎ : 04.68.38.13.57
☎ : 04.68.38.10.19
✉ : claire.flores
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 NOV. 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014316-0018,
prononçant la carence définie par l'article L. 3029-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de
la période 2011-2013 pour la commune du Barcarès

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 3026 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du Préfet en date du 16 juin 2014 informant la commune du Barcarès de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire du Barcarès du 30 juillet 2014 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 8 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU en date du 17 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 85 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 68 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 80 % ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune du Barcarès pour la période 2011-2013 ;

CONSIDÉRANT que par courrier susvisé, la commune du Barcarès rappelle son effort de production de logements sociaux avec le financement d'une résidence pour personnes âgées soit l'équivalent de 50 logements sociaux pour la seule année 2013 ;

CONSIDÉRANT que la commune s'est engagée par délibération du conseil municipal à la réalisation de 40 nouveaux logements locatifs sociaux et à l'engagement de dépenses pour la réalisation d'une résidence sociale pour séniors ;

CONSIDÉRANT qu'en dépit de contraintes réglementaires et géographiques liées à sa situation littorale notamment loi littoral, risques inondations, submersions marine et d'une pénurie de terrains constructibles, la commune envisage la révision de ses deux POS afin que le futur PLU intègre les prescriptions du PLH pour la production de logements locatifs sociaux ;

CONSIDÉRANT toutefois que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2011-2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

La carence de la commune du Barcarès est prononcée en application de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, soit le rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, **est fixé à 20%**.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de 3 ans.


Article 4 :

La carence pourra être levée en cours de période en fonction de la réalisation de l'objectif 2014-2016 et du rattrapage du déficit de la période 2011-2013.

Article 5:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014316-0019

signé par
Préfet

le 12 Novembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Financement du logement Rénovation urbaine**

arrêté prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du CCH au titre de la période 2011-2013 pour la commune de Rivesaltes

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Unité Financement du
Logement et Rénovation
Urbaine

Dossier suivi par :
Claire FLORES

☎ : 04.68.38.13.57
☎ : 04.68.38.10.19
✉ : claire.flores
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 NOV. 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 316 - 0019
prononçant la carence définie par l'article L. 3029-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de
la période 2011-2013 pour la commune de Rivesaltes

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 3026 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du Préfet en date du 16 juin 2014 informant la commune de Rivesaltes de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Rivesaltes du 27 juin 2014 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 8 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU en date du 20 octobre 2014 ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richapin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : dtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 48 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 28 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 58,33 % ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune Rivesaltes pour la période 2011-2013 ;

CONSIDÉRANT que la commune envisage la réalisation de 80 logements sociaux supplémentaires sur le lotissement communal « Cami de Vingrau », projet en cours d'instruction de permis d'aménager ;

CONSIDÉRANT que la commune considère que la contrainte générée par la mise en place du plan de prévention du risque inondation sur la dernière révision du document d'urbanisme a retardé la mise en œuvre des projets d'urbanisation ;

CONSIDÉRANT toutefois que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2011-2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

La carence de la commune de Rivesaltes est prononcée en application de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, soit le rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à 41,67%.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de 3 ans.

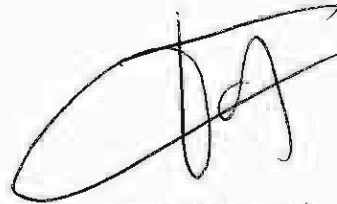
Article 4 :

La carence pourra être levée en cours de période en fonction de la réalisation de l'objectif 2014-2016 et du rattrapage du déficit de la période 2011-2013.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014316-0020

signé par
Préfet

le 12 Novembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Financement du logement Rénovation urbaine**

arrêté prononçant la carence définie à l'article
L. 302-9-1 du CCH au titre de la période
2011-2013 pour la commune de Saint- Estève

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Unité Financement du
Logement et Rénovation
Urbaine

Dossier suivi par :
Claire FLORES

☎ : 04.68.38.13.57
☎ : 04.68.38.10.19
✉ : claire.flores
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 NOV. 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 316-0020
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de
la période 2011-2013 pour la commune de Saint-
Estève

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 3026 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du Préfet en date du 16 juin 2014 informant la commune de Saint-Estève de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de la commune de Saint-Estève du 11 septembre 2014 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 8 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU en date du 20 octobre 2014 ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2014316-0020 - 20/11/2014

Page 73

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 106 logements;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 94 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 88,68 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, l'objectif de réalisation pour l'année 2013 est de 26 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan pour l'année 2013 fait état d'une réalisation de 24 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif annuel 2013 de 92,31 % ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Saint-Estève pour la période 2011-2013 ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de l'objectif pour l'année 2013 de la commune de Saint-Estève est de 2 logements;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Estève indique n'avoir pas atteint l'objectif triennal en raison du retard dans la réalisation de 4 programmes immobiliers, totalisant 46 logements sociaux, et de l'abandon par le promoteur du programme « Mas Blao » comprenant 6 logements ; qu'au total 52 logements sociaux auraient ainsi pu être comptabilisés au titre du bilan triennal 2011-2013 ;

CONSIDÉRANT également que la commune de Saint-Estève met en avant ses efforts significatifs de réalisation de logements sociaux au titre du précédent bilan triennal avec un taux d'atteinte de 214 % de l'objectif triennal 2008-2010, ce qui constitue un taux de 97 % de réalisation des objectifs sur les deux périodes triennales de 2008 à 2013 ;

CONSIDÉRANT enfin que le taux de logements locatifs sociaux représente 56 % des nouvelles constructions depuis 6 ans et que le taux de réalisation de logements très sociaux s'élève à 31 % sur les trois dernières années, témoignant ainsi des efforts significatifs de la commune pour atteindre l'objectif de 20 % de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT toutefois que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2011-2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

La carence de la commune de Saint-Estève est prononcée en application de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, soit le rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **11,32%**.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

La carence pourra être levée en cours de période en fonction de la réalisation de l'objectif 2014-2016 et du rattrapage du déficit de la période 2011-2013.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 12 NOV. 2014



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014316-0021

signé par
Préfet

le 12 Novembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Financement du logement Rénovation urbaine**

arrêté prononçant la carence définie par
l'article L. 302-9-1 du CCH au titre de la
période 2011-2013 pour la commune de Saint-
Laurent-de-la-Salanque

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Unité Financement du
Logement et Rénovation
Urbaine

Dossier suivi par :
Claire FLORES

☎ : 04.68.38.13.57
☎ : 04.68.38.10.19
✉ : claire.flores
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 NOV. 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 316-0021
prononçant la carence définie par l'article L. 3029-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de
la période 2011-2013 pour la commune de Saint-
Laurent de la Salanque

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 3026 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du Préfet en date du 16 juin 2014 informant la commune de Saint-Laurent de la Salanque de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Saint-Laurent de la Salanque présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 8 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU en date du 20 octobre 2014;

Adresse Postale : 2 rue Jean Pêchevin - BP 50909 - 68020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2014316-0021 - 20/11/2014

Page 77

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 199 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 144 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 72,36 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, l'objectif de réalisation pour l'année 2013 est de 50 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan pour l'année 2013 fait état d'une réalisation de 0 logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif annuel 2013 de 0 % ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Saint-Laurent de la Salanque pour la période 2011-2013 ;

CONSIDÉRANT le non-respect de l'objectif pour l'année 2013 de la commune de Saint-Laurent de la Salanque pour la période 2011-2013 ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 14 août 2014, la commune précise qu'elle est soumise à des contraintes fortes par application du plan de prévention du risque inondation et que la dernière zone ouverte a été largement consacrée à la création de logements sociaux;

CONSIDÉRANT que par le même courrier, la commune fait part qu'elle s'oriente vers une forme de renouvellement urbain de son centre ancien ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune justifient la saisine de la commission nationale ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

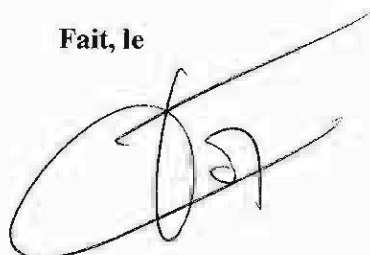
Article 1er :

La carence de la commune de Saint-Laurent de la Salanque est prononcée en application de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 2:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014316-0022

signé par
Préfet

le 12 Novembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Financement du logement Rénovation urbaine**

arrêté prononçant la carence définie par
l'article L. 302-9-1 du CCH au titre de la
période 2011-2013 pour la commune de
Sainte-Marie

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Unité Financement du
Logement et Rénovation
Urbaine

Dossier suivi par :
Claire FLORES

☎ : 04.68.38.13.57
☎ : 04.68.38.10.19
✉ : claire.flores
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 NOV. 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 316 - 022
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de
la période 2011-2013 pour la commune de Sainte-
Marie

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 3026 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du Préfet en date du 16 juin 2014 informant la commune de Sainte-Marie de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Sainte-Marie présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 8 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU en date du 17 octobre 2014;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 55 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 14 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 25,45 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, l'objectif de réalisation pour l'année 2013 est de 14 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan pour l'année 2013 fait état d'aucune réalisation de logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif annuel 2013 de 0 % ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Sainte-Marie pour la période 2011-2013;

CONSIDÉRANT le non-respect de l'objectif pour l'année 2013 de la commune de Sainte-Marie ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 16 juillet 2014, la commune de Sainte-Marie fait mention qu'elle est en fin d'urbanisation par application du plan de prévention du risque inondation et que le coût élevé du foncier en centre ancien impacte lourdement l'équilibre financier des opérations;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune justifient la saisine de la commission nationale ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

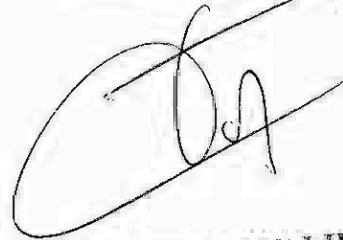
Article 1er :

La carence de la commune de Sainte-Marie est prononcée en application de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 2:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 12 NOV. 2014



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014322-0012

signé par
Secrétaire Général

le 18 Novembre 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Cadre de vie

AP Commission Conciliation Urbanisme

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et Habitat

Unité Urbanisme
Planification

Personne à contacter :
Caroline Abelanet

04 68 38 12 95

caroline.abelanet@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 novembre 2014

ARRETE PREFECTORAL N°

portant renouvellement de la composition de la
commission de conciliation en matière d'élaboration
de documents d'urbanisme.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'État
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-6 et R.121-6 à R.123-13
Vu le procès verbal de recensement des bulletins de vote pour l'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme en date du 09 octobre 2014
Vu les propositions de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE :

Article 1 :

Sont nommés membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme :

I - Collège des élus communaux -

Titulaires :

M. George ARMENGOL, maire de Saillagouse
M. Yves BARNIOL, maire d'Elne
M. Jean-Paul BILLES, maire de Pézilla la Rivière
M. Roger PAILLES, maire d'Espira de Conflent
M. Jean-Claude PORTELLA, maire de Cerbère
M. Jean VILA, maire de Cabestany

Suppléants :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP. 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Suppléants :

M. Jean-Marie MAYDAT, maire de Serdynya
M. Jean ROQUE, maire de Toulouges
M. Paul BLANC, maire de Sournia
M. André BASCOU, maire de Rivesaltes
M. Marcel DESCOSY, maire de Palau-del-Vidre
M. Jean-André MAGDALOU, maire d'Alénya

II – Collège des personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme d'architecture ou d'environnement -

- Juriste :

Titulaire : M. Stéphane VALLIERE, Directeur du CAUE
Suppléant : M. Pascal FOURCADE, Directeur de l'AURCA

- Urbaniste :

Titulaire : Mme Pascale OUTIER
Suppléant : M. Jean-Pierre GENSANE

- Architecte :

Titulaire : M. Patrick de BOISSIEU
Suppléant : M. Philippe POUS

- Président d'association de protection de l'environnement :

Titulaire : M. Jean-Pierre POMPIDOR, association Charles FLAHAUT
Suppléant : M. Joseph TRAVE, comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales

- Agriculteur :

Titulaire : M. Michel GUALLAR, président Chambre d'Agriculture
Suppléant : M. André SAHONET, président des Jeunes Agriculteurs

- Université :

Titulaire : M. Sylvain RODE, Maître de Conférence à l'université de Perpignan Via Domitia
Suppléant : M. David GIBAND, Maître de Conférence à l'université de Perpignan Via Domitia

Article 2 :

Les membres de la commission de conciliation et leurs suppléants sont désignés pour une durée de six ans après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Article 3 :

Le siège de la commission de conciliation est la Direction Départementale des Pyrénées-Orientales. Le secrétariat de la commission est assuré par les services de l'État, Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 4 :

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et inséré dans un journal diffusé dans le département.



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014321-0018

**signé par
Autres**

le 17 Novembre 2014

Partenaires

Liste nominative réactualisée des délégués
de signature du chef d'établissement au sein du
centre pénitentiaire de Perpignan.

LISTE NOMINATIVE DES DELEGATAIRES
AU 17 novembre 2014

NOM	PRENOM	FONCTION
TALKI	Jean-Pierre	Directeur adjoint au Chef d'établissement
LOPEZ	Thérèse	Directrice QMA
POLGAIRE	Bénédicte	Directrice QCD
MULLER	Céline	Attachée d'Administration
HURTADO	Hubert	Directeur technique
MIJOULE	Angélique	Capitaine Chef de détention
CARLIER	Christophe	Capitaine
CORRE	Philippe	Capitaine
HALILE	Saïd	Capitaine
MARCHE	Frédéric	Capitaine
ROCHE	Patrick	Capitaine
BOUTERAA	Farid	Lieutenant
JOULIE	Virginie	Lieutenant
MARIOTTI	Claude	Major
TERRATS	Alain	Major
BROCHIER	Patrice	Premier Surveillant
BUSCAIL	Jean-Paul	Premier Surveillant
CAMARA	Sory	Premier Surveillant
DUYME	Sylvie	Première Surveillante
EL KAHLAOUI	Malika	Première Surveillante
EMOND	Mickaël	Premier Surveillant
ESQUIROL	Jérôme	Premier Surveillant
GALY	Patrick	Premier Surveillant
GARCIA	Joël	Premier Surveillant
HERRERO	Juan	Premier Surveillant
LARDENOIS	Yann	Premier Surveillant
LESNARD	Raynald	Premier Surveillant
MORENO	François	Premier Surveillant
OUVRARD	Eric	Premier Surveillant
PASCUAL	Sébastien	Premier Surveillant
REBOURG	Cyril	Premier Surveillant
RIGART	Stéphane	Premier Surveillant
SANCHEZ	René	Premier Surveillant
BARRAL	Xavier	Brigadier faisant fonction de Premier Surveillant jusqu'au 30/12/2014

DELEGATIONS COMMISSION DE DISCIPLINE

Francis JACKOWSKI, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan
 donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R.57-6-24 et R.57-7-5)
 aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

	Sources : code de procédure	Adjoint au CE	Directeurs adjoints	AA	Directeur technique	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Prentiers Surveillants
Décisions administratives individuelles 28 mars 2013								
Présidence de la commission de discipline - Prononcé sanctions disciplinaires en commission de discipline - Désignation des assesseurs - Octroi du bénéfice du sursis pour tout ou partie d'une sanction disciplinaire et délai de suspension	R. 57-7-6 à R. 57-7-8, R. 57-7-33 à R. 57-7-51	X	X			X		
Rédaction du rapport d'enquête	R.57-7-14						X	X
Décision d'engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X			X		
Convocation du détenu devant la commission de discipline	R.57-7-16 et R.57-7-17	X	X			X		
Confinement en cellule ordinaire ou placement en cellule disciplinaire à titre préventif	R. 57-7-18 et R. 57-7-19	X	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'activité professionnelle d'une personne détenue à titre préventif jusqu'à sa comparution devant la commission de discipline	R. 57-7-22 et R. 57-7-23	X	X	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 et D.506	X	X					

Perpignan le 28 mars 2013

Le Chef d'établissement
 du Centre Pénitentiaire de Perpignan



DELEGATIONS CP PERPIGNAN

Decisions administratives individuelles 28 mars 2013	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE	Directeurs adjoints	AA	Directeur technique	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R. 57-6-8 et R. 57-6-9	X	X			X	X	
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R. 57-6-16	X	X					
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R. 57-6-18	X	X			X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement	R. 57-6-21 et D. 57-7	X	X	X		X	X	
Détivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R. 57-6-5, R. 57-8-10 D. 403 et D. 411	X	X					
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R. 57-7-12	X	X					
Toute décision en matière d'isolement	R. 57-7-62 et R. 57-7-78	X	X					
Saisi du procureur pour investigation corporelle par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X			X	X	
Usage de la force dans les cas prévus par l'article	R. 57-7-83	X	X			X	X	X
Déploiement de la force armée dans les cas prévus par l'article	R. 57-7-84	X	X			X	X	
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R. 57-8-11	X	X			X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X			X	X	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R. 57-8-15	X	X					
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours - information C.A.P. ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X	X			X		
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R. 57-8-23 et D. 419-1	X	X					
Opposition à la désignation d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R. 57-8-6	X	X			X		
Détermination des jours et horaires des effices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X	X			X		
Maintien exceptionnel au quartier mineur d'une personne qui a atteint la majorité en détention (jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois)	R. 57-9-11	X	X			X		
Placement en cellule d'un mineur avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X			X	X	X
Autorisation de participation d'une personne détenue mineure aux activités organisées avec des personnes majeures	R. 57-9-17	X	X			X	X	
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R. 57-9-2	X	X			X	X	
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X	X			X		

DELEGATIONS CP PERPIGNAN

Source : code de procédure pénale	Adjoint au CE	Directeurs adjoints	AA	Directeur technique	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
Décisions administratives individuelles 28 mars 2013							
Inondation d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle	X						
Décision des fouilles des personnes détenues	X	X			X	X	X
Représentation du chef d'établissement à la Commission de l'Application des Peines -- Rapport des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	X	X					
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	X	X					
Présidence de la Commission pluridisciplinaire unique	X	X			X		
Affectation des personnes détenues en séparant en cellule les prévenus des condamnés, les primo-délinquants des personnes ayant déjà été incarcérées, des personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des personnes majeures, et des personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres	X	X	X	X	X	X	X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	X	X	X	X	X		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	X	X					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	X	X	X	X	X		
Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placés en chantier extérieur	X	X			X	X	
Saisie du Juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire	X	X			X	X	
Signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au procureur de la République	X	X			X	X	X
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	X	X			X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	X	X					
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	X	X			X	X	X
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes	X	X			X	X	
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	X	X					
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	X	X			X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	X	X			X	X	
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	X	X			X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	X	X			X	X	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	X	X			X	X	X

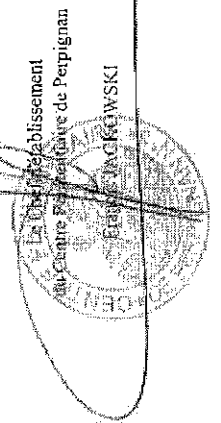
DELEGATIONS CP PERPIGNAN

Decisions administratives individuelles 28 mars 2013	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE	Directeurs adjoints	AA	Directeur technique	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
Lois de l'incarcération d'un mineur, information de la famille et des services de la PJJ	D.284	X						
Visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération	D.285	X	X			X	X	
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D.292 à D.294, D.299, D.308, D.310 et D.311	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D.330	X	X			X	X	
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D.331	X	X			X	X	
Retenus sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels	D.332	X	X			X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D.337	X	X			X	X	
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D.340	X	X			X	X	
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus	D.343	X	X	X		X	X	
Fixation des prix pratiqués en cantine	D.344	X	X	X		X		
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D.347-1	X	X					
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D.370	X	X			X		
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D.388	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D.389	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D.390	X	X			X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit	D.390-1	X	X					
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D.395	X	X			X	X	
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D.414	X	X					
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D.421	X	X					
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D.422	X	X			X	X	
Information de la famille en cas de décès, malade mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que, le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	D.427	X	X			X	X	
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	D.430 et D.431	X	X			X		

DELEGATIONS CP PERPIGNAN

Decisions administratives individuelles 28 mars 2013	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE	Directeurs adjoints	AA	Directeur technique	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D.432-3	X	X					
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue	D.432-4	X	X			X	X	
affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D.433-3	X	X					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D.436-2	X	X			X	X	
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D.436-3	X	X					
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D.438	X	X					
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D.439-4	X	X					
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles - réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D.443 et D.443.2	X	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D.446	X	X			X	X	
Désignation des personnes détenues autorisés à participer à des activités	D.446	X	X			X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle d'un personnel de surveillance	D.447	X	X			X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D.449	X	X			X	X	
Autorisation d'acquisition de matériels informatiques par les personnes détenues	D.449-1	X	X					
Programmation des activités sportives de l'établissement	D.459-1	X	X			X	X	
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre procédure contradictoire)	D.459-3	X	X			X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D.473	X	X			X	X	
Détermination des jours et horaires de visites pour les visiteurs de prison	D.476	X	X					
Consultation des services de la PJJ avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineure	D.514-1	X	X			X	X	

Perpignan le 28 mars 2013





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014321-0001

signé par
Directeur de Cabinet

le 17 Novembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant composition de la commission de sélection des adjoints de sécurité (ADS) pour la Direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées- Orientales

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 17 novembre 2014

ARRETE N° 2014321-0001 du 17 novembre 2014
portant composition de la commission de sélection des adjoints de
sécurité (ADS) pour la direction départementale de la sécurité publique
des Pyrénées-Orientales

LA PRÉFÈTE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
modifiée ;

VU la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des
jeunes ;

VU le décret n°2 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en
application des l'article 36 de ma loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à
la sécurité, modifié ;

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5
juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à habitat des gens du voyage ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des
adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Josiane CHEVALIER préfète des Pyrénées-
Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à M. Fabrice
ROSAY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu les instructions de la DRCPN des 14 mai et 21 juillet 2014 autorisant le recrutement de
nouveaux adjoints de sécurité dans le cadre de contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), ou de
contrats classique, en vue de maintenir le vivier-cible de 2014 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture :



ARRETE

ARTICLE 1 :

La commission de sélection des adjoints de sécurité pour la direction départementale de la sécurité publique – 2ème session 2014- est composée de la manière suivante :

- la préfète ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- un fonctionnaire de police appartenant au corps de commandement de la police nationale
- deux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, l'un des deux pouvant appartenir à la direction inter-régionale au recrutement et à la formation
- éventuellement un psychologue de la police nationale

ARTICLE 2 :

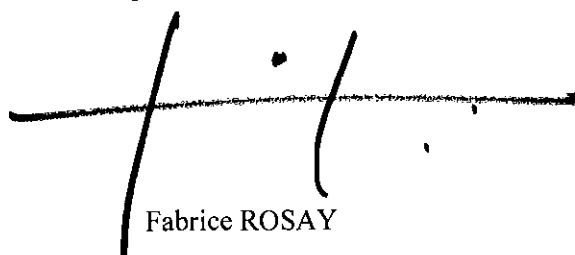
La commission de sélection est présidée par Mme la préfète ou son représentant.

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 17 novembre 2014

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014321-0004

signé par
Directeur de Cabinet

le 17 Novembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant composition de la commission de sélection des adjoints de sécurité (ADS) pour la direction départementale de la police aux frontières des Pyrénées- Orientales

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 17 novembre 2014

ARRETE N° 2014321-0004 du 17 novembre 2014
portant composition de la commission de sélection des adjoints de
sécurité (ADS) pour la direction départementale de la
police aux frontières des Pyrénées-Orientales

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
modifiée ;

VU la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des
jeunes ;

VU le décret n°2 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en
application des l'article 36 de ma loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à
la sécurité, modifié ;

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5
juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à habitat des gens du voyage ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des
adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Josiane CHEVALIER préfète des Pyrénées-
Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à M. Fabrice
ROSAY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu les instructions de la DRCPN des 14 mai et 21 juillet 2014 autorisant le recrutement de
nouveaux adjoints de sécurité dans le cadre de contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), ou de
contrats classique, en vue de maintenir le vivier-cible de 2014 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture :



ARRETE

ARTICLE 1 :

La commission de sélection des adjoints de sécurité pour la direction départementale de la police aux frontières – 2ème session 2014- est composée de la manière suivante :

- la préfète ou son représentant
- le directeur départemental de la police aux frontières ou son représentant
- deux fonctionnaires de police appartenant, l'un au corps de commandement de la police nationale, et l'autre au corps d'encadrement et d'application de la police nationale, l'un des deux pouvant appartenir à la direction inter-régionale au recrutement et à la formation
- éventuellement un psychologue de la police nationale

ARTICLE 2 :

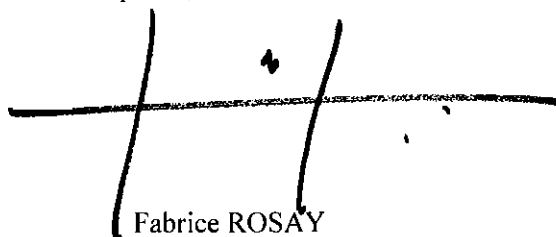
La commission de sélection est présidée par Mme la préfète ou son représentant.

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 17 novembre 2014

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014317-0015

signé par
Secrétaire Général

le 13 Novembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des droits à conduire**

Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Yves DELCOR, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales.

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

☎ : 04.68.51.68.25

Courriel : jean-rene.lenoir@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

**portant agrément d'un médecin chargé
d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et
sensorielle des candidats au permis de conduire
et des conducteurs dans le département des
Pyrénées-Orientales**

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.221-24 ;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

.../...

Considérant la demande présentée par Monsieur le Docteur Yves DELCOR en date du 4 juillet 2014 ;

Vu la confirmation d'inscription à la formation continue pour l'agrément des médecins du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en date du 4 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins du Département des Pyrénées-orientales en date du 5 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du Médecin inspecteur de santé publique, Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales en date du 31 juillet 2014 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1 : L'agrément préfectoral d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est accordé à Monsieur le Docteur Yves DELCOR sous le numéro 20140638.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 4 : L'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au Conseil départemental de l'Ordre.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 13 novembre 2014

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014316-0012

signé par
Préfet

le 12 Novembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté dressant la liste des électeurs pour l'élection des représentants mentionnés aux 4^o à 7^o du II de l'article L.1111-9-1 du code général des collectivités territoriales au sein de la conférence territoriale de l'action publique et fixant les modalités des élections des membres de cette conférence, autres que les membres de droit

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 12 novembre 2014

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Martine FARINES

☎ : 04.68.51.68.40

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : martine.farines@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N°.....

**dressant la liste des électeurs pour l'élection des
représentants mentionnés aux 4° à 7° du II de l'article
L.1111-9-1 du code général des collectivités territoriales au
sein de la conférence territoriale de l'action publique et
fixant les modalités des élections des membres de cette
conférence, autres que les membres de droit**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu l'article 4 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) autres que les membres de droit ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-9-1, R.1111-2 et D.1111-2 à D.1111-7 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon en date du 7 novembre 2014 fixant au mercredi 17 décembre 2014 la date du scrutin pour l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique, autres que les membres de droit ;

Vu la population totale INSEE en vigueur au 1er janvier 2014 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant la nécessité de procéder à l'élection ou à la désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique, autres que les membres de droit, pour le département des Pyrénées-Orientales ;

./...



Considérant que le collège des communes de plus de 30.000 habitants ne comprend qu'un seul membre éligible, le maire de Perpignan, et que celui-ci est également président de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée qui compte plus de 30.000 habitants et, à ce titre, membre de droit de la CTAP ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est procédé, dans le département des Pyrénées-Orientales, à l'élection ou à la désignation des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre non membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP), répartis comme suit :

- **1 représentant des EPCI à fiscalité propre de moins de 30.000 habitants** ayant leur siège sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales, élu par les présidents des EPCI à fiscalité propre de moins de 30.000 habitants ;
- **1 représentant des communes du département comprenant entre 3.500 et 30.000 habitants**, élu par les maires des communes dont la population est comprise entre 3.500 et 30.000 habitants ;
- **1 représentant des communes de moins de 3.500 habitants du département**, élu par les maires des communes de moins de 3.500 habitants.

Pour le collège des communes de plus de 30.000 habitants qui ne comprend qu'un seul membre éligible, le maire de Perpignan, également président d'un EPCI de plus de 30.000 habitants et, à ce titre, membre de droit de la CTAP, le siège reste vacant.

Article 2 :

La liste nominative des différents collèges électoraux est fixée conformément aux tableaux annexés au présent arrêté. Un arrêté ultérieur complétera ou modifiera, en tant que de besoin, la composition de ces collèges.

Article 3 :

L'élection des représentants des communes et des EPCI à fiscalité propre, qui se fera à la majorité relative, est fixée au **mercredi 17 décembre 2014**.

Article 4 :

Pour chacun des collèges, les listes de candidats complètes doivent comprendre les nom, prénoms d'un candidat et les nom, prénoms de son remplaçant.

Pour chaque collège électoral, les listes devront être déposées à la préfecture des Pyrénées-Orientales – direction des collectivités locales – bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité – **avant le mercredi 26 novembre 2014 à 16 heures**.

La ou les listes des candidats, et de leurs suppléants, sont arrêtées et publiées sur le site internet de la préfecture.

Article 5 :

Dès lors qu'une seule liste de candidats complète réunissant les conditions requises a été déposée, il n'est pas procédé à une élection. La liste des candidats ainsi désignés est arrêtée et publiée sur le site internet de la préfecture.

/...

Article 6 :

Chaque candidat ne peut figurer que dans un seul collège et nul ne peut être candidat au titre d'un collège auquel il n'appartient pas.

Les candidats sont tenus de faire une déclaration signée, énonçant leur nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile. Cette déclaration doit également mentionner les nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège. Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant. Le remplaçant appartient au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.

Article 7 :

Sont électeurs pour chaque collège fixé à l'article 1er :

- les présidents d'EPCI à fiscalité propre, pour le collège des représentants d'EPCI ;
- les maires, pour les collèges des communes.

Les membres de droit de la CTAP, s'ils peuvent être électeurs d'un des collèges n'ont pas vocation à être candidats à l'élection.

Article 8 :

L'élection des représentants des communes et des EPCI à fiscalité propre à la CTAP a lieu uniquement par correspondance sur des listes complètes, sans adjonction ou suppression de nom, et sans modification de l'ordre de présentation.

Le matériel de vote sera adressé aux membres des différents collèges électoraux par la préfecture au plus tard le **mardi 9 décembre 2014**.

Les bulletins de vote devront être reçus à la préfecture au plus tard le **mercredi 17 décembre 2014 à 16 heures dernier délai** (le cachet de réception de la préfecture faisant foi). Le vote par télécopie ou message électronique est exclu.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe : l'enveloppe extérieure comporte la mention « Élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique », l'indication du collège électoral auquel appartient l'électeur, ses nom, prénoms, qualité, et signature ; l'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention, ni signe distinctif.

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne sont pas prises en compte lors du dépouillement.

Article 9 :

Il sera procédé aux opérations de recensement et de dépouillement des votes par correspondance le **jeudi 18 décembre 2014 à 9 heures** en préfecture, par une commission présidée par le préfet ou son délégué et comprenant trois maires désignés par le préfet, sur proposition de l'association départementale des maires. Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la préfecture. Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Les sièges sont attribués aux candidats qui, dans chaque collège, ont obtenu la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

A l'issue de ces opérations, les résultats seront proclamés et publiés sur le site internet de la préfecture le **18 décembre 2014 à 17 heures**.

Article 10 :

Lorsqu'il n'y a pas lieu à élection en application du dixième alinéa du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT, sont désignés comme représentants, les candidats et leurs remplaçants de la seule liste complète qui réunit les conditions requises.

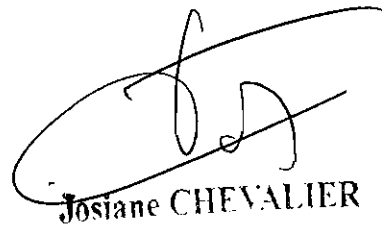
/...

Article 11 :

La liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique est arrêtée par le représentant de l'État dans la région.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au président de l'association départementale des maires et des adjoints des Pyrénées-Orientales, aux maires des communes du département et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège sur le territoire du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture



Josiane CHEVALIER

Élections du 17 décembre 2014 des membres de la conférence territoriale de l'action publique

Liste des électeurs
Collège des communes de moins de 3500 habitants

Titre	Nom	Prénom	COMMUNES
Monsieur	DE BESOMBES SINGLA	Marc	L'ALBERE
Monsieur	MAGDALOU	Jean-André	ALENYA
Monsieur	POUDADE	Michel	LES ANGLES
Madame	JOSENDE	Hélène	ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-LES-ESCALDES
Monsieur	PILART	Jean-Pierre	ANSIGNAN
Monsieur	SURJUS	Etienne	ARBOUSSOLS
Monsieur	BANTOURE	René	ARLES-SUR-TECH
Monsieur	VICENS	Georges	AYGUATEBIA-TALAU
Monsieur	GOT	Patrick	BAHO
Monsieur	TAURINYA	Jacques	BAILLESTAVY
Monsieur	FOXONET	Gilles	BAIXAS
Monsieur	BERNARDY	Laurent	BANYULS-DELS-ASPRES
Monsieur	BAUX	Daniel	LA BASTIDE
Monsieur	BOURNIOLE	Frédéric	BELESTA
Monsieur	ABEL	Jean-Pierre	BOLQUERE
Monsieur	OHEIX	Yann	BOULE-D'AMONT
Monsieur	PAYROU	Jean	BOULETERNERE
Monsieur	FORTUNY	Jean-Jacques	BOURG-MADAME
Monsieur	TAURINYA	Pierre	BROUILLA
Monsieur	DELCASTO	François	LA CABANASSE
Monsieur	DOUTRES	Alain	CAIXAS
Monsieur	VALIENTE	Bruno	CALCE
Monsieur	CHINAUD	Gérard	CALMEILLES
Monsieur	BORT	Roger	CAMELAS
Monsieur	CAROL	Christophe	CAMPOME
Monsieur	BOYER	Alain	CAMPOUSSY
Monsieur	MALPAS	Bernard	CANAVEILLES
Monsieur	CAILLENS	Bernard	CARAMANY
Monsieur	MORAGAS	Daniel	CASEFABRE
Monsieur	MARTINEZ	Théophile	CASES-DE-PENE
Monsieur	IZART	Francis	CASSAGNES
Madame	CASES	Juliette	CASTEIL
Monsieur	CHEREZ	Jean	CASTELNOU
Madame	PUJOL	Josette	CATLLAR
Madame	VALDELIEVRE	Muriel	CAUDIES-DE-CONFLENT
Monsieur	FOURLON	Jean-Pierre	CAUDIES-DE-FENOUILLEDES
Monsieur	PORTELLA	Jean-Claude	CERBERE
Monsieur	LAGUERRE	Robert	CLARA
Monsieur	PUIGNAU	Alexandre	LES CLUSES
Monsieur	JUANCHICH	Serge	CODALET
Monsieur	MANYA	Jacques	COLLIOURE
Monsieur	ESPEUT	Pascal	CONAT
Monsieur	SILVESTRE	Joseph	CORBERE

Feuille1

Monsieur	PUJOL	Henri	CORBERE-LES-CABANES
Monsieur	ARRO	Patrice	CORNEILLA-DE-CONFLENT
Monsieur	AMOUROUX	Marcel	CORNEILLA-DEL-VERCOL
Madame	BELTRAN - CHARRE	Gislène	CORNEILLA-LA-RIVIERE
Monsieur	CHRYSOSTOME	Antoine	CORSAVY
Monsieur	ANRIGO	Michel	COUSTOUGES
Madame	CANAU	Sylvie	DORRES
Monsieur	VALLBONA	Grégoire	EGAT
Monsieur	GROS	Bernard	ENVEITG
Monsieur	POUGET	Raymond	ERR
Monsieur	AMBRIGOT	André	ESCARO
Monsieur	PAILLES	Roger	ESPIRA-DE-CONFLENT
Monsieur	FOURCADE	Philippe	ESPIRA-DE-L'AGLY
Monsieur	FERRER	Roger	ESTAGEL
Monsieur	LEYGUE	Laurent	ESTAVAR
Monsieur	QUES	Louis	ESTOHER
Monsieur	MONTESSINO	José	EUS
Monsieur	BOUSQUET	Alain	EYNE
Monsieur	FILLOL	Claude	FELLUNS
Monsieur	RAYNAUD	Jean-Louis	FENOUILLET
Monsieur	ESCAPE	Claude	FILLOLS
Monsieur	PAULO	Jean-Michel	FINESTRET
Monsieur	DEMELIN	Jean-Louis	FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA
Madame	BIGORRE	Arlette	FONTPEDROUSE
Monsieur	BATAILLE	Pierre	FONTRABIOUSE
Monsieur	LOOS	Philippe	FORMIGUERES
Monsieur	GARRIGUE	Michel	FOSSE
Monsieur	PUJOL	Jean-Luc	FOURQUES
Monsieur	BAZELY	Pierre	FUILLA
Madame	DRAGUE-PAZICAN	Céline	GLORIANES
Monsieur	VILLELONGUE	Jean-Pierre	JOCH
Monsieur	NIVET	Eric	JUJOLS
Madame	PARAYRE	Agnès	LAMANERE
Monsieur	RIVIERE	Gilles	LANSAC
Monsieur	NAUTE	Christian	LAROQUE-DES-ALBERES
Monsieur	ROGE	Pierre	LATOUR-BAS-ELNE
Madame	HOUYAU	Cécile	LATOUR-DE-CAROL
Monsieur	PIGEON	Michel	LATOUR-DE-FRANCE
Monsieur	BARTHES	Jacques	LESQUERDE
Monsieur	ASTRUCH	Jean-Pierre	LA LLAGONNE
Monsieur	TOURNE	Roger	LLAURO
Monsieur	AUTONES	Robert	LLO
Monsieur	RIGALL	Roger	LLUPIA
Monsieur	BLAISE	Jean-Luc	MANTET
Madame	CANAL	Anne-Marie	MARQUIXANES
Monsieur	CASSOLY	Guy	LOS MASOS
Monsieur	GARCIA	Michel	MATEMALE
Monsieur	BORDANEIL	André	MAUREILLAS-LAS-ILLAS
Monsieur	CHIVILO	Charles	MAURY
Monsieur	PACULL	Jean-Marc	MOLITG-LES-BAINS

Feuille1

Madame	CORDELETTE	Pierrette	MONT-LOUIS
Monsieur	CADEAC	Jean-Jacques	MONTALBA-LE-CHATEAU
Monsieur	MAURAN	Patrick	MONTAURIOL
Monsieur	JULIA	Lucien	MONTBOLO
Monsieur	SALA	Louis	MONTESCOT
Madame	PONS	Huguette	MONTESQUIEU-DES-ALBERES
Monsieur	PETIT	Dominique	MONTFERRER
Monsieur	BARBARO	Daniel	MONTNER
Monsieur	SENTENAC	Henri	MOSSET
Monsieur	DOMINGUEZ	José	NAHUJA
Monsieur	MORET	Claude	NEFIACH
Monsieur	MIGNON	Vincent	NOHEDES
Monsieur	ARGILES	André	NYER
Monsieur	JALLAT	Jean-Louis	OLETTE
Monsieur	VILA	Christian	OMS
Monsieur	CARRERE	Jean-François	OPOUL-PERILLOS
Monsieur	CRISTOFOL	Sauveur	OREILLA
Monsieur	PLA	Raymond	ORTAFFA
Monsieur	DELESTRE	Daniel	OSSEJA
Monsieur	PEIPOCH	Isidore	PALAU-DE-CERDAGNE
Monsieur	DESCOSSY	Marcel	PALAU-DEL-VIDRE
Monsieur	BELLEGARDE	Patrick	PASSA
Monsieur	CHISCANO	Albert	LE PERTHUS
Monsieur	DARIO	Alain	PEYRESTORTES
Monsieur	BORRAS	Louis	PEZILLA-DE-CONFLENT
Monsieur	BILLES	Jean-Paul	PEZILLA-LA-RIVIERE
Monsieur	RIU	Pierre	PLANES
Monsieur	HUILLET	Sidney	PLANEZES
Monsieur	THUBERT	Roland	PONTEILLA
Monsieur	HUGON	Marius	PORTA
Monsieur	RIBOT	Jean	PORTE-PUYMORENS
Monsieur	FERRER	Claude	PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE
Monsieur	DEULOFEU	Gilles	PRATS-DE-SOURNIA
Monsieur	BINTEIN	Pierre-Henri	PRUGNANES
Monsieur	BONACAZE	Benoît	PRUNET-ET-BELPUIG
Monsieur	GIL	Rolland	PUYVALADOR
Monsieur	VILA	Louis	PY
Monsieur	BLANC	Auguste	RABOUILLET
Monsieur	DOURLIACH	Yves	RAILLEU
Monsieur	FOUSSAT	Paul	RASIGUERES
Monsieur	SEGUY	Jean-Luc	REAL
Monsieur	DUNYACH	Jean-François	REYNES
Monsieur	MAURY	Jean	RIA-SIRACH
Monsieur	JOSSE	André	RIGARDA
Madame	GRAU	Marie-Christine	RODES
Madame	BARDON	Fabienne	SAHORRE
Monsieur	ARMENGOL	Georges	SAILLAGOUSE
Monsieur	MANENT	Francis	SAINT-ANDRE
Monsieur	CALVET	Guy	SAINT-ARNAC
Monsieur	OLIVE	Robert	SAINT-FELIU-D'AMONT

Feuille1

Monsieur	TAILLANT	Robert	SAINT-FELIU-D'AVALL
Monsieur	LOPEZ	Raymond	SAINT-GÉNIS-DES-FONTAINES
Madame	GARCIA-VIDAL	Madeleine	SAINT-HIPPOLYTE
Monsieur	NOURY	Roland	SAINT-JEAN-LASSEILLE
Monsieur	GARRABE	Robert	SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS
Monsieur	CASEILLES	Louis	SAINT-LAURENT-DE-CERDANS
Monsieur	PUIGSEGUR	Louis	SAINT-MARSAL
Monsieur	FABRESSE	Roger	SAINT-MARTIN
Monsieur	OBRECHT	Jean-Luc	SAINT-MICHEL-DE-LLOTES
Monsieur	TORRENS	Jean-Claude	SAINT-NAZAIRE
Monsieur	BAYONA	Jacques	SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET
Monsieur	MOLINIER	Jean-Luc	SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS
Monsieur	PUIG	Alphonse	SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE
Monsieur	ARIS	Jean-Marie	SAINTE-LECADIE
Monsieur	LOPEZ	Jean-Jacques	SALSÉS-LE-CHATEAU
Monsieur	TAHOCES	Antoine	SANSA
Monsieur	SANTANACH	Michel	SAUTO
Monsieur	MAYDAT	Jean-Marie	SERDINYA
Monsieur	BOSCH	Jean-Marie	SERRALONGUE
Monsieur	PORTEIX	Yves	SOREDE
Monsieur	BOBE	Guy	SOUANYAS
Monsieur	BLANC	Paul	SOURNIA
Monsieur	RAYMOND	Alain	TAILLET
Monsieur	SALIES	Jean-Louis	TARERACH
Monsieur	DE GERONA	Maurice	TARGASONNE
Madame	MELKOWSKI	Nadia	TAULIS
Monsieur	LOUPIEN	Bernard	TAURINYA
Monsieur	ILARY	Guy	TAUTAVEL
Monsieur	CERVANTES	Guillaume	LE TECH
Monsieur	MASO	Etienne	TERRATS
Monsieur	THIBAUT	Jean-Jacques	THEZA
Monsieur	ROUCH	Jean-Jacques	THUES-ENTRE-VALLS
Madame	LESNE	Maya	TORDERES
Monsieur	MEDINA	Marc	TORREILLES
Monsieur	AMOUREUX	Jean	TRESSERRE
Madame	PIGNOL	Marie-Thérèse	TREVILLACH
Monsieur	FOURCADE	Didier	TRILLA
Monsieur	ATTARD	Rémy	TROUILLAS
Monsieur	GANTOU	Francis	UR
Monsieur	SANGLA	Jean-Paul	URBANYA
Monsieur	RIBELAYGUE	Jean-Claude	VALCEBOLLERE
Monsieur	MONSERRAT	Jean-Marc	VALMANYA
Monsieur	GUITART	Henri	VERNET-LES-BAINS
Madame	TEULIERE	Huguette	VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT
Monsieur	LLORET	José	VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE
Monsieur	NIFOSI	Christian	VILLELONGUE-DELS-MONTS
Monsieur	PERALBA	Jean-Claude	VILLEMOLAQUE
Monsieur	PASCAL	Patrick	VILLENEUVE-LA-RIVIERE
Monsieur	DRAGUE	René	VINCA
Monsieur	CAMPS	Philippe	VINGRAU

Feuille1

Monsieur	FRANCHET	Jean-Francis	VIRA
Monsieur	ARNAUDIES	Jacques	VIVES
Monsieur	BENET	Michel	LE VIVIER

Élections du 17 décembre 2014 des membres de la conférence territoriale de l'action publique

Liste des électeurs

Collège des communes comprenant entre 3500 habitants et 30.000 habitants

Titre	Nom	Prénom	COMMUNES
Monsieur	REYNAL	Alexandre	AMELIE-LES-BAINS-PALALDA
Monsieur	AYLAGAS	Pierre	ARGELES-SUR-MER
Monsieur	SOUBIELLE	Serge	BAGES
Monsieur	SOLE	Jean-Michel	BANYULS-SUR-MER
Monsieur	FERRAND	Alain	LE BARCARES
Monsieur	BATLLE	Jean-Paul	BOMPAS
Madame	VILLARD	Nicole	LE BOULOU
Monsieur	VILA	Jean	CABESTANY
Monsieur	DUPONT	Bernard	CANET EN ROUSSILLON
Monsieur	CHAMBON	Jean-Louis	CANOHES
Monsieur	TORRENT	Alain	CERET
Monsieur	PUIG	Joseph	CLAIRA
Monsieur	BARNIOL	Yves	ELNE
Monsieur	BURGHOFFER	William	ILLE-SUR-TET
Madame	BEFFARA	Damienne	MILLAS
Monsieur	PARES	Guy	PIA
Monsieur	MACH	Daniel	POLLESTRES
Monsieur	ROMERO	Jean-Pierre	PORT-VENDRES
Monsieur	CASTEX	Jean	PRADES
Monsieur	BASCOU	André	RIVESALTES
Monsieur	DEL POSO	Thierry	SAINT-CYPRIEN
Monsieur	VILA	Robert	SAINT-ESTEVE
Monsieur	GOT	Alain	SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE
Monsieur	ROIG	Pierre	SAINTE-MARIE
Monsieur	RALLO	François	SALEILLES
Monsieur	CALVET	François	LE SOLER
Monsieur	OLIVE	René	THUIR
Monsieur	ROQUE	Jean	TOULOUGES
Madame	IRLES	Jacqueline	VILLENEUVE-DE-LA-RAHO

Élections du 17 décembre 2014 des membres de la conférence territoriale de l'action publique

Liste des électeurs

Collège des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 30.000 habitants ayant leur siège sur le territoire du département

Titre	Nom	Prénom	EPCI à fiscalité propre
Monsieur	CHIVILO	Charles	communauté de communes Agly Fenouillèdes
Monsieur	OLIVE	René	communauté de communes des Aspres
Monsieur	DEMELIN	Jean-Louis	communauté de communes Capcir Haut-Conflent
Monsieur	CASTEX	Jean	communauté de communes du Conflent
Monsieur	BANTOURE	René	communauté de communes du Haut Vallespir
Monsieur	ARMENGOL	Georges	communauté de communes Pyrénées Cerdagne
Monsieur	OLIVE	Robert	communauté de communes Roussillon Conflent
Monsieur	PUIG	Joseph	communauté de communes Salanque Méditerranée
Monsieur	DEL POSO	Thierry	communauté de communes Sud Roussillon
Monsieur	TORRENT	Alain	communauté de communes du Vallespir
Monsieur	BLANC	Paul	communauté de communes Vinça Canigou

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014308-0010

signé par
Préfet

le 04 Novembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Service des Ressources Humaines et des Moyens
Bureau du Courrier Interministériel**

Arrêté portant habilitation des agents du bureau de la nationalité française et des étrangers, en charge des dossiers de naturalisation, à conduire les entretiens d'assimilation dans la société



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014322-0015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades**

Arrêté préfectoral portant fermeture temporaire des voies forestières du Llech, Balaig et Mariailles en forêt domaniale du Canigou

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la
Réglementation

N°. 127/2014

Dossier suivi par :
M. Michel TAILLANT
☎ : 04.68.05.39.20
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : michel.taillant
@pyrenees-orientales.gouv.fr
Référence : arr ferme flech
balaig mariailles 18 11
2014.odt

ARRETE PREFECTORAL
Portant fermeture temporaire des voies forestières
du Llech, Balaig, et Mariailles
en forêt domaniale du Canigou

La Préfète des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code forestier, notamment ses articles L.221.2, D 221-2 et R.163.6 ;

VU les articles R.130-1 à R.130-10 du Code de la Route ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et le décret du 13 juin 1969, pris pour son application ;

VU la loi 91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 300-0006 du 27 Octobre 2011 portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage situées dans les forêts domaniales du département des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Mireille Bossy, Sous-Préfète de Prades ;

CONSIDERANT la présence en forêt Domaniale du Canigou, d'espèces animales remarquables, sensibles au dérangement, dont le grand tétras ;

CONSIDERANT les risques de circulation sur des voies forestières, peu ou pas revêtues, en montagne, en conditions hivernales ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Prades

.../...

ARRETE

Article 1er : A compter du 22 novembre 2014 inclus, et jusqu'à nouvel arrêté , la circulation des véhicules à moteur est interdite au public, sur les voies du domaine privé de l'Etat, en forêt domaniale du Canigou, citées ci-après :

- la route forestière du **Llech** à partir du refuge du Mas Malet et jusqu'au au Ras des Cortalets
- la piste de **Balaig**, qui va de l'entrée en forêt domaniale du Canigou (parking) jusqu'au ras des Cortalets
- la piste du Refuge des **Cortalets**, qui va du ras des Cortalets au chalet-hôtel des Cortalets
- la route forestière de Mariailles , qui va du col de Jou à Mariailles
- la piste pastorale de La Llipodère qui va de Mariailles à la croix de la Llipodère

Article 2 : Dispositions spécifiques

Article 2.1 : Services habilités et ayants droit :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de l'Office national des Forêts (ONF), aux véhicules des ayants droit de l'ONF, de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage (ONCFS), à ceux des services de police, de la gendarmerie nationale et des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 2.2 : Conditions de circulation pour les ayant-droit :

- la vitesse est limitée à 30 km/h ;
- le stationnement est interdit en dehors des aires prévues à cet effet et désignées par une signalisation appropriée.

Article 2.3 : Mesures d'urgence :

En cas de péril imminent, nécessitant des mesures d'urgence manifeste, le directeur d'Agence de l'ONF pourra prendre immédiatement les dispositions propres à assurer la sécurité publique. Il en informera Madame le Sous-Préfet de Prades dans les 24 heures.

Article 3 : Références et personnes physiques et morales chargées de l'exécution du présent arrêté :

Article 3.1 : Référence de l'arrêté abrogé :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 36/ 2014 en date du 3 juillet 2014 .

Article 3.2 : Exécution du présent arrêté :

Les services de l'ONF sont chargés d'apposer la signalisation correspondant aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales, Madame la Sous-Préfète de Prades, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Monsieur le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts, Monsieur le Directeur de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, Madame la Présidente du Syndicat Mixte Canigou Grand Site et Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Prades, le 18 novembre 2014

**LA PREFETE
p. la Préfète et par délégation
LA SOUS PREFETE DE PRADES**



Mireille BOSSY

